

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance I
 3 Situation au Darfour, Soudan
 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »)
 5 — n° ICC-01/05-01/20
 6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
 7 Alexis-Windsor
 8 Procès — Salle d'audience n° 3
 9 Mardi 12 avril 2022
 10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:21] Veuillez vous lever.
 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 13 Veuillez vous asseoir.
 14 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:47] Madame la greffière
 15 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:01] Merci, Madame la Présidente.
 17 La situation au Darfour, Soudan. L'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*
 18 *Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »). Référence : ICC-01/05-01/20.
 19 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
 20 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:16] Les... La
 21 présentation des parties, à commencer par la Défense, ce matin.
 22 M^e LAUCCI : [09:32:22] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
 23 juges.
 24 Aux côtés de M. Abd-Al-Rahman, présent dans la salle ce matin, M^{me} Nina Guilloux,
 25 assistante en charge de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, gestionnaire de
 26 dossier, mon collègue Iain Edwards, conseil associé, et moi-même Cyril Laucci,
 27 conseil principal.
 28 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:43] Parfait.

1 L'Accusation.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:32:47] Bonjour.

3 Julian Nicholls, Kamran Choudhry, Claire Sabatini, Pubudu Sachithanandan, Hai Do
4 Duc et Mohanad Elkholy.

5 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:58] Merci.

6 Les représentants légaux des victimes.

7 M^{me} von WISTINGHAUSEN : [09:33:04] Les victimes, ce matin, sont représentées par
8 mon coconseil Nasser Amin Abdalla, mon coconseil Anand Shah, derrière moi, le
9 gestionnaire de dossier, Idriss Anbari, et moi-même, Natalie von Wistinghausen.
10 Merci.

11 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:20] Merci beaucoup.

12 Maître Edwards, nous avons bien reçu votre courrier électronique qui contient une
13 requête tendant à discuter de l'obligation d'exposer une thèse.

14 Donc, je comprends bien que le document sur la conduite de la procédure n'aborde
15 pas ce sujet. Vous nous dites que des points de vue divergents ont été exprimés. J'ai
16 vérifié s'il existait des références, ou une autorité, une jurisprudence de la Chambre
17 d'appel dans la Cour de céans, cela ne semble pas être le cas, mais il existe une
18 jurisprudence du TPIY, que vous connaîtrez sans doute, ça ne vous surprendra pas.

19 Donc, que souhaitez-vous dire à ce sujet ?

20 M. EDWARDS : [09:34:26] Je n'ai aucune contribution utile à faire, à ce stade. Je
21 souhaitais uniquement obtenir l'avis de la Chambre de première instance.

22 Donc, je n'ai pas d'avis tranché sur la question. Je pense que l'on devrait le faire, mais
23 c'est mon avis personnel, et c'est peut-être une conséquence de mon parcours
24 professionnel.

25 Mais avant d'en arriver au contre-interrogatoire de... à la fin du contre-interrogatoire
26 de ce témoin, je souhaite savoir où nous en sommes.

27 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:04] Monsieur Nicholls,
28 vous connaissez cette affaire mieux que quiconque, sans doute, souhaitez-vous

1 ajouter quoi que ce soit ? Nous en avons discuté brièvement avant d'entrer dans le
2 prétoire, et nous allons nous concerter dans quelques instants pour trancher.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:26] Je remercie mon contradicteur, mais, dans
4 le système d'où je viens, cela n'est pas nécessaire, nous soumettons uniquement
5 notre thèse au jury à la fin du... du procès.

6 Mais sans vous expliquer toutes les raisons, je pense que tout cela est tout à fait
7 logique, que c'est une excellente pratique. Et je crois que la meilleure manière de
8 procéder serait de demander à toutes les parties de présenter clairement leur thèse et
9 leur stratégie. Ainsi, nous n'aurons pas le cas où des témoins refusent de répondre et
10 doivent être rappelés à témoigner.

11 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:09] Nous allons
12 ajourner très brièvement pour trancher, pour en discuter. Mais en ce qui concerne
13 M. Abd-Al-Rahman plus précisément, et pour ceux qui nous écoutent, donc
14 l'obligation de présenter une thèse est que si vous n'êtes pas d'accord avec une
15 question qui est présentée...

16 Non, je vais recommencer, je vais reprendre cette phrase. Si la thèse de la partie qui
17 n'appelle pas le témoin n'est pas celle qui est présentée par le témoin et qu'elle porte
18 sur une question pertinente et importante dans le dossier... Et dans l'affaire *Brdjanin*
19 devant le TPIY, il a été décidé qu'il convient de soumettre au témoin que soit il
20 commet une erreur, soit, au pire, il ment délibérément à propos d'un certain nombre
21 d'affirmations qu'il a faites. La raison est que l'on a estimé qu'il n'était pas juste,
22 vis-à-vis du témoin, de ne pas lui donner l'occasion d'aborder ce qui va être dit à
23 propos de son témoignage, à la fin de l'affaire, ce qui va être dit soit aux juges ou,
24 dans d'autres systèmes, à un jury. Quoi qu'il en soit, il s'agit des faits de l'espèce.

25 Il existe une autre raison, et c'est peut-être là la raison principale, et c'est la suivante :
26 la partie adverse a le droit de savoir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. En
27 d'autres termes, s'il n'y a pas de contre-interrogatoire sur un point spécifique, eh
28 bien, la partie ayant appelé le témoin peut partir du principe que le point en

1 question n'est pas contesté, ce qui peut avoir des conséquences, ce qui peut, par
2 exemple, faire gagner du temps lorsque l'on cite des témoins à comparaître.

3 Oui, Maître Edwards.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:39:02] Pour rebondir sur le dernier point,
5 Madame la Présidente, dans une affaire à portée très large, comme on le voit souvent
6 devant cette Cour, il y a souvent des témoins qui parlent d'un large éventail de
7 sujets. Et ce témoin en est un excellent exemple : il a abordé un grand nombre
8 d'attaques, ce qu'il a vu, des gens qu'il a reconnus, et cetera, et cetera. C'est un
9 témoignage qui, en l'espèce, va être cumulatif avec le témoignage d'autres témoins.

10 Et j'invite la Chambre de première instance à examiner la question de savoir s'il est
11 suffisant, pour la partie qui n'appelle pas le témoin, de soumettre au témoin, de
12 manière générale, le fait qu'il n'a pas dit telle ou telle chose ou qu'il a menti sur tel ou
13 tel sujet. Mais à la fin du procès, la partie adverse saura pertinemment ce qu'est notre
14 thèse, car nous avons soumis chaque élément de notre thèse au témoin de
15 l'Accusation, pour l'exprimer ainsi. Parce que, sinon, cela va prendre énormément de
16 temps.

17 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:24] Maître Edwards, je
18 pense que cela dépend de... de la nature même des faits contestés. Il me semble que,
19 en ce qui vous concerne, la Défense a soumis, et depuis la confirmation des charges,
20 par exemple, il y a... s'il y a des témoins qui disent que M. Abd-Al-Rahman est Ali
21 Kushayb, à savoir la personne qui gérait la pharmacie à Garsila et qui est au cœur de
22 cette affaire, eh bien, à ce moment-là, ça peut... ça peut changer. Et je ne pense pas
23 que vous ayez une obligation de soumettre au témoin de dire qui il était et s'il est
24 d'accord ou pas avec ça.

25 Mais comme je l'ai dit, c'est une question sur laquelle je dois consulter les autres
26 juges, à moins que vous souhaitiez ajouter quoi que ce soit.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:41:32] Oui. Cela va au-delà de ça. On dit qu'Ali
28 Kushayb n'existait pas, ce qui serait la thèse de la Défense. Et dans ce cas-là, ils

1 doivent dire que le témoin se fourvoie sur le fait qu'une personne ayant été
2 dénommée Ali Kushayb existait à cette époque.

3 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:53] Je me souviens en
4 avoir discuté avec M. Laucci. Je ne me souviens pas exactement de ce qu'il a dit, il
5 me semble qu'il avait dit qu'aucune personne répondant à ce nom n'existait, en effet.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:08] Apparemment, un problème
7 d'interprétation.

8 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:30] Maître Laucci, vous
9 étiez sur le point de prendre la parole ? Je me souviens qu'on en avait discuté et je ne
10 me souviens plus très clairement si vous aviez dit qu'une telle personne n'existait
11 pas. Et c'est quelque chose qui... qui a émergé après.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:51] Donc, la thèse de la Défense, c'est que
13 M. Abd-Al-Rahman n'est pas et n'a jamais été M. Ali Kushayb. La question de savoir
14 si un certain Ali Kushayb aurait existé à un moment dans le temps, quant à cette
15 question, nous n'avons pas de position. Il peut s'agir d'une autre personne, mais c'est
16 une certitude que ce n'est pas et que ça n'a jamais été notre client.

17 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:10] À la fin de notre
18 discussion, c'est bien l'impression que j'avais.

19 Très bien. Donc, nous allons ajourner très brièvement, pas plus de cinq minutes.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:43:21] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 9 h 43)*

22 *(L'audience est reprise en public à 9 h 51)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:51:05] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:25] Bien. Maître
26 Edwards, merci beaucoup d'avoir soulevé cette question. Je suis d'accord avec
27 l'Accusation pour dire que cela arrive à un moment opportun. Nous avons discuté
28 de cette question, et nous avons conclu que... qu'il était de votre obligation de

1 soumettre votre thèse sur la question centrale. Bien entendu, nul besoin de vous
2 attarder sur tous les petits désaccords mineurs qui pourraient subsister.

3 Très bien.

4 Une autre chose : je vais vous demander de bien vouloir éteindre votre micro lorsque
5 le témoin protégé s'exprime. Je ne vais pas vous expliquer toutes les raisons, mais
6 essayez de vous en souvenir ou essayez de demander à votre assistant, peut-être, de
7 bien vouloir éteindre le micro.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:52:22] Très bien. Mademoiselle à mes côtés a été
9 très patiente, hier, et m'a réprimandé hier soir en fin de journée pour me rappeler de
10 ne pas oublier d'éteindre le micro.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:40] Très bien.

12 Faites entrer le témoin, je vous prie.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0029 *(sous serment)*

15 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:28] Bonjour, Monsieur.
17 Désolée de vous avoir fait attendre un petit peu. M^e Edwards va maintenant
18 reprendre... poursuivre, plutôt, son contre-interrogatoire.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:53:41] Merci, Madame la Présidente.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

21 PAR M^e EDWARDS : [09:53:47]

22 Q. [09:53:48] Bonjour à vous, Monsieur. J'espère que vous avez pu vous reposer.

23 R. [09:53:53] Bonjour à vous.

24 Q. [09:53:55] Je vais répéter ce que je vous ai dit hier en début de séance, parce que je
25 pense que c'est important. Je ne vous demande pas de répéter ce que vous avez déjà
26 dit, n'est-ce pas ? Vous avez bien compris ?

27 R. [09:54:17] Je comprends.

28 Q. [09:54:19] Un grand... Vous pourrez répondre à un grand nombre de mes

1 questions par « oui » ou par « non » ou vous contenter d'une réponse très brève.

2 D'accord ?

3 R. [09:54:32] Bien sûr.

4 Q. [09:54:35] Si vous savez que vos réponses peuvent être brèves et concises, cela
5 signifie également que votre témoignage se terminera plus rapidement.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:55:03] Madame la Présidente, je m'excuse, mais
7 je ne vois plus... les appareils ne fonctionnent pas devant moi.

8 Je m'excuse. Un instant, je vous prie. Problème technique.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:55:41] (*Intervention non interprétée*)

11 Bien, je m'excuse.

12 Q. [09:56:02] Monsieur le témoin, vendredi dernier, vous souvenez-vous avoir parlé
13 des rebelles qui avaient attaqué Mukjar avant l'attaque des Janjaouid contre
14 Kodoom ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

15 R. [09:56:25] Oui.

16 Q. [09:56:26] Vous avez précisé à la juge Présidente que les rebelles étaient contre le
17 gouvernement, qu'ils s'en prenaient au gouvernement. Est-ce que vous vous
18 souvenez avoir dit cela ?

19 R. [09:56:37] Oui, c'est exact.

20 Q. [09:56:39] Lorsqu'on vous a demandé, à la page 61 du compte rendu d'audience
21 provisoire, lorsqu'on vous a demandé si vous connaissiez le nom des groupes
22 rebelles, vous avez répondu que non. Est-ce que vous vous souvenez de cette
23 réponse ?

24 R. [09:56:59] Oui, je m'en souviens. En effet, je ne me souviens pas du nom des chefs
25 des rebelles.

26 Q. [09:57:12] Monsieur le témoin, je ne parle pas des chefs des rebelles, je vous parle
27 là du nom... du nom, au singulier ou au pluriel, des groupes rebelles. Je ne parle pas
28 des chefs, mais des groupes. Connaissez-vous le nom de ces groupes rebelles ?

1 R. [09:57:36] Non, pas du tout. Je sais qu'il y avait des rebelles dirigés par Abdul
2 Wahid, mais je ne sais pas qui était leur commandant ou... ou qui les commandait à
3 Sindu, je ne dispose pas de ces informations.

4 Q. [09:57:59] Quel était le nom du groupe dirigé par Abu Wahid ?

5 R. [09:58:11] Le groupe rebelle, leur président est Abdul Wahid. Mais pour ce qui est
6 des soldats, des soldats rebelles, ils se trouvaient à Sindu. Et là, je ne sais pas qui était
7 leur commandant. Je ne connais pas le commandant des rebelles.

8 Q. [09:58:36] Très bien. Veuillez vous concentrer, Monsieur le témoin. Je ne vous
9 pose pas de questions sur le nom des commandants.

10 R. [09:58:44] Très bien.

11 Q. [09:58:46] Je vous demande si vous connaissez le nom du groupe, du groupe
12 rebelle. Quel est le nom du groupe rebelle ?

13 R. [09:59:06] Le groupe rebelle s'appelait le Mouvement de libération du Soudan.
14 C'est tout ce que je sais à ce sujet.

15 Q. [09:59:15] Connaissez-vous, par hasard, le nom d'un autre groupe rebelle ?

16 R. [09:59:21] Non.

17 Q. [09:59:23] Vous n'avez jamais entendu parler du Mouvement justice et égalité ?

18 R. [09:59:35] Oui, j'ai entendu parler du JEM, mais le JEM n'était pas présent dans
19 notre région. J'en ai entendu parler à la radio, mais je n'ai jamais vu un élément du
20 JEM. Le JEM n'était pas présent à Sindu ni dans la région où nous nous trouvions.

21 Q. [10:00:07] Comment se fait-il que vous n'ayez pas répondu à la question de
22 l'Accusation, vendredi dernier, qui vous demandait : savez-vous comment s'appelait
23 le groupe rebelle ? Pourquoi avez-vous répondu « non » ?

24 R. [10:00:29] Ce que j'ai dit au Procureur, c'est que des groupes avaient attaqué, mais
25 on m'avait pas posé de question sur un groupe en particulier. Donc, la référence
26 traitait de... de mouvements en général. Donc, Abdul Wahid dirigeait un
27 mouvement. En ce qui concerne les autres, je ne sais pas.

28 Maintenant, vous me posez la question sur le JEM. Alors, oui, le JEM est présent à...

1 dans le Darfour, mais pas à Sindu... il n'était pas présent à Sindu.

2 Q. [10:01:07] Dans votre langue, un *fariq* est une sorte de campement nomade ; c'est
3 bien ça ?

4 R. [10:01:19] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

5 Q. [10:01:28] Dans votre langue, un *fariq* — alors, F-A-R-I-Q, *fariq* — signifie
6 « campement nomade », n'est-ce pas ?

7 R. [10:01:49] Oui, absolument. Un *fariq*, c'est un groupe de nomades qui ne sont pas
8 installés dans des villages, mais qui ont leur... leurs animaux, leurs chameaux et
9 cetera. Donc, certains de ces groupes sont qualifiés de *fariq* ou sont nommés *fariq*,
10 mais eux s'appellent... nous, nous les appelons les *hela* (*phon.*).

11 Q. [10:02:27] Monsieur le témoin, merci de cette information. Vous auriez juste pu
12 répondre avec le mot « oui ». Est-ce que « *fariq* » c'est un campement nomade ? Juste,
13 vous auriez pu dire « oui ». Et c'est ce que je voulais dire quand je vous demandais
14 de faire des réponses courtes.

15 R. [10:02:51] Absolument, d'accord. Oui. Oui, un *fariq* est un groupe de nomades. Et...
16 En tout cas, ça ne fait pas référence à des villageois. Donc, voilà l'explication que j'ai
17 fournie. Dans notre langue, on utilise le terme « *fariq* » pour faire référence à ces gens
18 qui habitent dans la nature avec leurs troupeaux.

19 Q. [10:03:17] Et au mois de février 2003, il y a eu une attaque, n'est-ce pas, une
20 attaque arabe contre un *fariq* au sud de Kodoom ; c'est bien ça ?

21 R. [10:03:34] Il y avait un groupe... un *fariq* à Kodoom ? C'est ça, votre question ?

22 Q. [10:03:52] En février 2003, il y a eu une attaque arabe contre un *fariq*, près de
23 Kodoom ; c'est ça ?

24 R. [10:04:07] Je ne me souviens pas qu'un groupe *fariq* ait attaqué Kodoom, mais...

25 Q. [10:04:27] Un groupe d'Arabes a attaqué un *fariq* près de Kodoom, en février 2003.
26 Est-ce que vous vous souvenez de ça ? Juste, dites « oui » ou « non ».

27 R. [10:04:42] Oui, je ne peux pas répondre simplement par « oui » ou par « non ».
28 Est-ce que vous parlez de l'est de... ouest de Kodoom ou près de Kodoom ? J'ai pas

1 compris votre référence géographique. Est-ce que vous voulez dire près de Kodoom
2 ou à l'ouest de Kodoom ?

3 Q. [10:05:12] Je m'en tiendrais à « près de Kodoom » à ce stade.

4 Est-ce que vous et d'autres avez bien entendu des bruits de tirs provenant de cette
5 direction du *fariq* ?

6 R. [10:05:33] Oui. D'accord, j'ai compris, maintenant, et je peux m'expliquer. Oui,
7 dans la matinée, un *fariq* a été attaqué, c'est exact.

8 Q. [10:05:56] Monsieur le témoin, pour bien comprendre, pour que vous compreniez
9 bien, vous avez la possibilité, à travers mes questions, de dire ce qui s'est passé. Ne
10 vous inquiétez pas, soyez juste patient.

11 R. [10:06:11] D'accord. Très bien.

12 Q. [10:06:13] Vous et un certain nombre d'autres personnes, peut-être des membres
13 de votre famille, vous êtes rendus vers le *fariq*... au *fariq* ; c'est ça ?

14 R. [10:06:24] Correct. C'est exact.

15 Q. [10:06:27] Et les arabes qui attaquaient le *fariq* ont commencé à tirer vers vous ;
16 est-ce exact ?

17 R. [10:06:35] C'est exact.

18 Q. [10:06:39] Combien de personnes formaient ce groupe qui allait vers le *fariq* avec
19 vous ?

20 R. [10:06:48] (Expurgé). Au
21 total, on était cinq personnes. On avait également un cheval, et le cheval a été touché.

22 Q. [10:07:15] Alors, vous et ces cinq autres personnes, ou vous et dans ce groupe de
23 cinq personnes qui alliez vers... vers le *fariq*, vous n'y êtes pas allés par pure
24 curiosité, n'est-ce pas ?

25 R. [10:07:37] Vous pourriez répéter la question ? Je n'ai pas compris le terme
26 « curiosité ».

27 Q. [10:07:45] Vous avez entendu des tirs, vous avez décidé d'aller vers le *fariq* pour
28 voir si vous pouviez aider ; c'est bien ça ?

1 R. [10:07:56] Oui, on a entendu ces détonations, ces bruits de tirs, on est allés vers le
2 *fariq*, et, non loin du *fariq*, on s'est fait tirer dessus.

3 Q. [10:08:11] Et vous y êtes allés parce que vous vouliez voir si vous pouviez aider
4 les gens de ce *fariq*, les nomades de ce *fariq*, n'est-ce pas ?

5 R. [10:08:27] Pour aider les gens attaqués dans ce *fariq*, oui, c'est exact.

6 Q. [10:08:39] Et lorsque vous êtes parti de Kodoom, vous aviez déjà entendu ces
7 bruits de tirs, ces détonations en provenance de cette direction, n'est-ce pas ?

8 R. [10:08:52] C'est exact.

9 Q. [10:08:59] Est-ce que vous et les autres qui formiez ce groupe étaient armés ?

10 R. [10:09:07] Non, nous ne l'étions pas.

11 Q. [10:09:10] Donc, nous avons ce groupe de cinq personnes non armés qui avance
12 vers là où ils ont entendu des bruits de détonation, dans l'idée d'aider les gens qui
13 étaient attaqués dans ce *fariq* ; est-ce que ceci résume la situation ?

14 R. [10:09:32] Oui.

15 Q. [10:09:36] Et comment pensiez-vous pouvoir aider les gens attaqués dans ce *fariq* ?

16 R. [10:09:46] Ben, si un voisin ou un proche est attaqué, on... on... on... on est capable
17 de donner sa vie pour le défendre, justement parce que la personne est attaquée. La
18 mort de chacun est une question de destinée, on ne peut pas la contrôler, on ne peut
19 pas décider de son destin. On a pris le cheval et on y est allés. Les agresseurs
20 voulaient voler le bétail et peut-être que, avec le cheval, je pouvais les aider d'une
21 manière ou d'une autre. Alors, on n'a pas pu y arriver parce qu'ils nous ont tiré
22 dessus. Et, donc, il a fallu que nous rebroussions chemin, car notre cheval avait été
23 touché.

24 Q. [10:10:43] C'est vous qui montiez le cheval ; c'est ça ? Vous ne montiez pas de
25 cheval, n'est-ce pas ? Ne nous dites pas qui, mais ce n'était pas vous ?

26 R. [10:10:57] Oui, la personne qui montait le cheval était un membre de ma famille, et
27 il a essuyé des tirs.

28 Q. [10:11:10] Vous avez dit, hier, que le *umdah* local est autorisé — oui — ; est-ce

1 autorisé à porter une kalachnikov ? N'est-ce pas ?

2 R. [10:11:30] Oui, c'est exact.

3 Q. [10:11:31] Votre groupe n'êtes pas allé voir le *umdah* pour voir si le *umdah*, avec sa
4 kalachnikov, pouvait vous accompagner au *fariq* ?

5 R. [10:11:44] Non, le *umdah*, normalement, il n'est pas chez lui, il circule. Alors, on
6 pourra le trouver un jour, mais peut-être pas le lendemain, et si quelque chose
7 survient, une attaque, on ne peut pas savoir si le *umdah*, à ce moment-là, est chez lui.

8 Q. [10:12:16] Ça s'est passé le matin, n'est-ce pas, cette attaque contre le *fariq* ? Donc,
9 il aurait pu être chez lui, non, vers 6 heures, 6 heures du matin ?

10 R. [10:12:28] Six heures du matin, c'est exact. C'est à ce moment-là qu'a eu lieu
11 l'attaque.

12 Q. [10:12:35] L'*umdah* devrait, donc, sans doute être chez lui à 6 heures du matin,
13 non ?

14 R. [10:12:40] L'*umdah* a (Expurgé).

15 Q. [10:12:46] Mais vous n'êtes pas allé chez lui à Kodoom, voir s'il était là avec sa
16 kalachnikov, non ?

17 R. [10:12:54] Non. Nous ne sommes pas allés chez lui. (Expurgé)

18 (Expurgé), on ne pouvait pas savoir. Ensuite, le soir,

19 la veille, j'avais passé la nuit à Kodoom Jureh, (Expurgé)

20 (Expurgé). Donc, je n'y suis pas allé lui dire qu'il y avait une attaque, qu'il devait
21 nous accompagner pour voir ce qu'il se passait avec cette attaque.

22 Q. [10:13:28] Je crois que nous avons établi, hier, que la distance entre Kodoom Tineh
23 et Kodoom Jureh est de cinq à sept minutes, non ? Même plus court si on court, si on
24 fait la distance en courant.

25 R. [10:13:44] Oui, sept minutes, ça me paraît correct. Mais il y a des maisons qui sont
26 plus près. La maison de l'*umdah* est plus éloignée. En cas d'urgence, on n'a pas la
27 présence d'esprit d'aller voir l'*umdah* parce qu'il a une arme ou parce qu'il peut nous
28 accompagner.

1 Q. [10:14:09] D'accord. C'est ce que vous dites.

2 Est-ce que vous vous souvenez de quelqu'un qui s'appelait, dans le village de
3 Kodoom, Ahmad Khamis ?

4 R. [10:14:39] Ahmad Khamis, non, pas du tout. À Kodoom ? À Kodoom, il n'y a pas
5 d'Ahmad Khamis. Mais peut-être que vous pourrez répéter son nom. Ahmed
6 Khamis ? Non, du tout. Ahmed Khamis, il y avait quelqu'un qui portait ce nom-là
7 dans une *fariq* à Gausir, dans la ville de Gausir. Il a été blessé et il a fini à Garsila, le
8 soir où il est mort. Mais ce n'était pas à Kodoom.

9 Q. [10:15:05] Et quelqu'un qui s'appelle Ahmad Yusuf, à Kodoom, est-ce que ça vous
10 parle ?

11 R. [10:15:17] Ahmad Yusuf, il y avait, oui, quelqu'un qui s'appelait comme ça, un
12 jeune garçon, à l'époque. Oui, mais il n'aurait pas pu aider ceux qui en avaient
13 besoin. Il y avait un Ahmad Yusuf, mais c'était un jeune garçon.

14 Q. [10:15:45] Donc, j'imagine que vous ne pourrez pas nous aider sur le prochain
15 nom, parce qu'il est très courant. Est-ce que vous connaissiez quelqu'un du nom de
16 Muhammad Ahmad à Kodoom ?

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:16:23] Les trois noms que je vous ai lus disposaient chacun d'une kalachnikov,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [10:16:33] Non. Les noms Mohamed Ahmed (*phon.*) et Mohamed Ahmad Ibrahim
22 (*phon.*) et Yahya Abdallah, moi-même, et mon frère.

23 Q. [10:16:55] Je ne vous pose pas de question sur vos frères ou sur les membres de ce
24 groupe, je vous pose la question sur les trois noms que je viens de vous citer il y a
25 quelques instants.

26 R. [10:17:07] Ah ! D'accord. Je comprends.

27 Mohamed Ahmed (*phon.*) et Mohamed Adam (*phon.*).

28 Q. [10:17:16] Je vais vous citer un paragraphe de votre déclaration écrite, la même

1 qui vous a été lue il y a quelques jours.

2 Paragraphe 80 de la déclaration, Mesdames les juges.

3 « Le 27 août, 30 Janjaouid avec des chevaux et des chameaux sont allés à Kodoom
4 Jureh, ont commencé à tirer. »

5 Alors, je m'arrête là. Est-ce que vous vous souvenez de cet incident le 27 août ?

6 R. [10:17:49] Oui, oui, je me souviens.

7 Q. [10:17:53] « J'étais à la maison avec ma famille et un ami... » — et je ne dirai pas le
8 nom de cet ami — « ..., des villageois, parmi eux, le docteur Salih Sulayman et
9 Hassan Abakar... » — j'ai pas fini — « ... qui s'étaient garés non loin, sont... ont
10 accouru au village. »

11 Est-ce que ça vous parle ?

12 R. [10:18:26] Oui, oui, ça me parle. Oui.

13 Q. [10:18:31] « Trois des villageois étaient armés de kalachnikovs, Muhammad
14 Ahmad, Ahmad Yusuf et Ahmad Khamis sont allés vers les Janjaouid en tirant en
15 l'air, et le dernier s'est enfui. »

16 Alors, j'arrête de lire là, maintenant.

17 Est-ce que ceci vous évoque quelque chose, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:19:01] Oui, il y avait trois personnes qui avaient des armes, ils ont tiré vers les
19 Janjaouid et les Janjaouid ont fui. C'est exact. C'est vrai.

20 Q. [10:19:20] Alors, pourquoi, lorsque j'ai cité ces trois noms il y a à peine
21 cinq minutes, pourquoi avez-vous nié le fait qu'ils disposaient de kalachnikovs ?

22 R. [10:19:32] Alors, maintenant que vous mentionnez cette attaque à Kodoom, en
23 effet, c'est différent des gens qu'on vient de mentionner. Ahmad Khamis, Mohamed
24 Khamis (*phon.*) et l'autre personne, ils n'étaient pas dans l'autre attaque. Les trois
25 personnes avec Dr Salih et... et les autres trois personnes qui ont tiré ne sont pas
26 Adam Khamis ou Mohamed Khamis, c'est pas le même groupe de personnes.

27 Je n'y ai pas assisté personnellement, à cela. Je l'ai pas vu de mes propres yeux. Mais
28 je peux vous dire qu'on me l'a raconté, que trois personnes portaient des armes et

1 ont tiré vers les Janjaouid, qui ont fui. Alors, j'ai posé la question à la personne qui
2 me l'a raconté : « Qui c'était ? Qui étaient ces personnes qui étaient armées ? » Et il a
3 dit : « Le fils de l'*umdah* de Bindisi, en plus de l'*umdah* de Merley. » Certains *umdah*
4 sont de bonnes personnes. Et je ne me souviens pas du nom de la troisième
5 personne. Voilà les trois personnes qui ont tiré vers les Janjaouid.

6 Mais l'attaque d'Adam Khamis et des autres, c'était plus tard.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:09] Pardon, Maître
8 Edwards, moi, j'ai compris que vous posiez la question sur l'incident survenu le...
9 enfin, en février 2003, qui apparaît à partir du paragraphe 19. Et puis, vous avez...
10 vous êtes passé, après avoir demandé les... les... les noms, à un autre incident plus
11 tardif. Alors, je pensais que vous continuiez de poser les questions sur le premier
12 incident.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:21:46] Pardonnez-moi, oui, je... j'allais à un autre
14 incident complètement différent. Mon classeur m'a... a semé un peu la confusion. Je
15 crois que j'ai fait référence au 27 août.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:01] Oui, vous l'avez
17 fait, mais vous lui posiez des questions sur ces noms, et j'ai compris, moi, qu'ils
18 étaient encore liés à l'incident précédent. Donc, je pense qu'il dit la même chose, que
19 vous pensiez... et il pensait que vous parliez d'un incident différent.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:22:14] Bon, je... j'espère que c'est clair,
21 maintenant. Mes questions étaient assez... assez larges, je demandais simplement :
22 « Est-ce que vous connaissiez ces noms ? », et non pas dans un contexte particulier,
23 donc...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:25] Oui, je comprends,
25 mais je pense qu'il est important, et pas seulement pour le témoin, mais aussi pour
26 tous les... les participants à cette audience, d'établir clairement que vous passez à un
27 sujet différent — pas besoin de préciser lequel, mais juste dire que c'est un sujet
28 différent.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:22:44] D'accord, c'est noté. Merci, Madame la
2 Présidente.

3 Q. [10:23:00] Monsieur le témoin, je reviens sur quelque chose que vous avez déclaré
4 hier, page 106 de la transcription provisoire : « Les kalachnikovs et les armes étaient
5 interdites, personne ne pouvait avoir ce type d'armes. » Mais ces trois personnes-là
6 en disposaient, n'est-ce pas ?

7 R. [10:23:28] Oui. Je comprends maintenant le mot utilisé, le terme utilisé. Je parlais
8 hier de la période avant le conflit. Là, vous revenez sur ma déclaration, mais ce que
9 je vous ai dit c'est qu'il y avait un conflit avant ce conflit plus récent. Et les gens en
10 général, Four et Arabes, avaient des armes. Le gouvernement est alors intervenu et a
11 imposé une solution pacifiste, en reprenant les armes des Four, mais pas celles des
12 Arabes. Et pour les Four, ils n'ont laissé les armes qu'aux mains des *umdah* avec cette
13 autorisation. Voilà ce qui s'est passé.

14 Q. [10:24:38] Je comprends ce que vous dites, Monsieur le témoin. L'incident dont je
15 vous parle, les kalachnikovs qui tiraient en l'air pour faire fui les Janjaouid, c'était en
16 août 2003, donc vraiment pendant le conflit, n'est-ce pas ?

17 R. [10:25:00] C'est dans la guerre de 2003, oui, oui, c'est vrai.

18 Q. [10:25:20] Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous semblez si réticent à
19 admettre que les villageois de Kodoom étaient armés de ces fusils d'assaut ?

20 R. [10:25:42] Quand est-ce que j'ai dit que les villageois à Kodoom avaient des
21 armes ? J'ai jamais dit ça. Je n'ai jamais dit que les villageois à Kodoom avaient des
22 armes.

23 Q. [10:26:00] Eh bien, je vais suggérer que les villageois de Kodoom avaient bel et
24 bien des kalachnikovs et que vous le savez parfaitement, que les villageois de
25 Kodoom avaient des kalachnikovs. Qu'est-ce que vous auriez à dire à cela ?

26 R. [10:26:24] Je dis une chose, et vous dites autre chose de différent. Moi, je dis que
27 les villageois avaient eu des armes dans le passé, en 98... jusqu'en 1998. En 98, après
28 98, il y a eu cette réconciliation gouvernementale entre Four et Arabes, et le

1 gouvernement a emporté les armes. Les Four n'avaient plus d'armes, alors que les
2 Arabes gardaient les leurs, parce que le gouvernement ne les leur avait pas prises.

3 Q. [10:27:12] Et je vais aussi suggérer que les villageois avaient des kalachnikovs à
4 Kodoom parce qu'il y avait une présence rebelle à Kodoom. C'est bien ça ?

5 R. [10:27:31] Non.

6 Q. [10:27:36] Très bien.

7 J'aimerais passer à présent à l'attaque du 15 août 2003 à Kodoom, et je commencerais
8 par une conversation que vous avez eue avec Marco.

9 R. [10:27:58] D'accord.

10 Q. [10:28:02] Où, géographiquement, vous trouviez-vous à Kodoom, lorsque vous
11 avez eu cette conversation avec Marco ?

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:14] Juge Président, simplement pour
13 rappeler que nous sommes en audience publique et que ce pourrait être une
14 question qui suscite une réponse qui pourrait orienter sur l'identité du témoin. Donc,
15 je souhaite alerter mon confrère.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:28:37] Oui, absolument, merci. Merci, c'est juste.
17 Nous pouvons donc passer à huis clos partiel pour une question ou deux.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:48] Passons à huis clos
19 partiel, s'il vous plaît, oui.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:28:52] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:05] Nous sommes en audience publique,

27 Madame la Présidente.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:18] Merci.

1 Q. [10:32:20] Après avoir entendu ces conseils ou ces informations provenant de
2 Marco, je suppose que vous avez immédiatement réagi, n'est-ce pas ?

3 R. [10:32:30] Oui, nous avons réagi.

4 Q. [10:32:36] Et vous avez réagi avant de voir la fumée s'élever au-dessus du village
5 de Tiro, n'est-ce pas ?

6 R. [10:32:49] Oui, nous avons en effet vu de la fumée s'élever au-dessus de Tiro, et
7 nous... nous avons entendu le... le bruit des coups de feu également.

8 Q. [10:33:01] Mais ça, c'était plus tard. Vous avez vu la fumée et vous avez entendu
9 les tirs un peu plus tard, n'est-ce pas ? D'abord, vous vous êtes dirigé... enfin, vous
10 êtes rentré chez vous, n'est-ce pas ?

11 R. [10:33:17] Oui.

12 Q. [10:33:23] Naturellement, vous avez d'abord pensé à la sécurité de votre famille,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [10:33:31] Oui, c'est exact.

15 Q. [10:33:34] Selon votre témoignage de vendredi dernier, il a fallu aux assaillants
16 une trentaine de minutes pour arriver à Kodoom — c'est à la page 51 du compte
17 rendu d'audience, Madame la Présidente. Vous souvenez-vous avoir dit cela,
18 vendredi dernier donc, « une trentaine de minutes » ?

19 R. [10:33:55] Je m'en souviens.

20 Q. [10:34:01] Donc, pour se rendre de votre lieu de travail à l'une des maisons de
21 votre famille, cela prend moins de 10 minutes, n'est-ce pas ?

22 R. [10:34:23] Non, c'était un cas d'urgence, j'ai couru. Si j'avais marché, j'aurais été
23 plus lent. Mais étant donné que j'entendais des tirs, j'ai dû courir. Je ne sais pas si ça
24 a pris 5 minutes ou 3 minutes, mais je me suis précipité en courant pour aider ma
25 famille et mes enfants.

26 Q. [10:34:50] Oui, bien entendu.

27 Et donc, à partir de cette maison (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [10:35:00] Oui, de la même manière, j'ai couru.

2 Q. [10:35:08] Et donc, votre idée c'était de quitter Kodoom le plus rapidement
3 possible et de vous en éloigner au maximum, n'est-ce pas ?

4 R. [10:35:23] Oui. Nous souhaitions sauver nos vies et je souhaitais sauver la vie de
5 mes enfants face à cette attaque imminente.

6 Q. [10:35:34] Donc, vous vous êtes... vous êtes allé vous cacher dans un *wadi* qui
7 serait le *wadi* de Gindiri (*phon.*), mais en fait, est-ce que ce n'est pas le *wadi* de
8 Geldari ?

9 R. [10:35:56] Oui, le *wadi* de Gildari, eh bien tous les villageois se sont rendus dans le
10 *wadi* de Gildari, dans cette vallée, alors que, moi, je suis allé vers un cours d'eau à
11 l'ouest de Kodoom Jureh, dans la forêt. C'était à l'automne, les nuits étaient plus
12 longues et c'est un endroit où les gens cultivent. Les enfants, les femmes et les
13 hommes se sont rendus vers des terres cultivées.

14 Q. [10:36:42] Dans votre groupe, il y avait un certain nombre d'adultes, ainsi que
15 18 enfants, n'est-ce pas ?

16 R. [10:36:50] Moi-même, ma famille, nos enfants, sommes arrivés dans la forêt, nous
17 nous sommes cachés sous un arbre.

18 Q. [10:37:07] Précisément. Donc, vous vous enfuyez de l'endroit où l'on pouvait
19 entendre les tirs, n'est-ce pas ?

20 R. [10:37:18] Oui.

21 Q. [10:37:21] Et vous tourniez le dos aux Janjaouid qui attaquaient, n'est-ce pas ?

22 R. [10:37:28] Oui, c'est bien exact. Ils montaient à cheval et ils sont arrivés au
23 ruisseau.

24 Q. [10:37:41] Monsieur le témoin, nul besoin de répéter votre témoignage, ce que
25 vous avez déjà dit, Monsieur le témoin, je vous le rappelle.

26 R. [10:37:51] Très bien.

27 Q. [10:37:53] Donc, vous étiez effrayé et craigniez pour la sécurité de votre personne
28 et de vos enfants, n'est-ce pas ?

1 R. [10:38:03] Oui.

2 Q. [10:38:06] Est-ce que vous êtes efforcé de... de rassurer les enfants, à ce moment-
3 là ?

4 R. [10:38:22] Oui, bien sûr.

5 Q. [10:38:26] Donc, vous essayiez de vous éloigner au maximum et... pour trouver un
6 endroit où vous cacher afin de ne pas être découvert, n'est-ce pas ?

7 R. [10:38:41] J'essaie de me concentrer et de m'en souvenir. Les Janjaouid étaient tous
8 à cheval. Ils étaient très proches. Au moindre mouvement, on pouvait mettre notre
9 propre vie ou la vie de nos enfants en péril. Nous avons trouvé un endroit sûr et
10 nous avons attendu qu'ils partent avant de quitter le cours d'eau et la forêt.

11 Q. [10:39:22] Mais je souhaite vous rappeler, à vous et à toutes les personnes
12 présentes dans le prétoire, qu'il a fallu une trentaine de minutes pour que les
13 assaillants arrivent à Kodoom, n'est-ce pas ? C'est... C'est ce que vous nous avez dit
14 vendredi dernier.

15 R. [10:39:38] Oui, c'est exact ; pas 30 minutes, mais plus que 30 minutes. Cela leur a
16 pris plus de temps que cela. Ensuite, nous avons quitté le *khaala* et nous sommes
17 allés dans la forêt. Cela nous a pris plus de 30 minutes, puis nous sommes allés nous
18 cacher sous l'arbre et dans le ruisseau. Mais nous avons pu observer tout ce qui se
19 passait.

20 Q. [10:40:12] C'est exactement ce à quoi je veux en venir. Selon moi, vous n'avez pas
21 pu observer les assaillants qui arrivaient à Kodoom, étant donné que vous étiez en
22 train de fuir, n'est-ce pas ?

23 R. [10:40:44] Lorsque l'attaque s'est produite à Kodoom, nous avons pu entendre les
24 coups de feu, et nous fuyions pour ne pas être atteints par les balles. J'ai été témoin
25 de cette attaque qui nous a affectés directement. Les Janjaouid nous ont encerclés
26 alors que nous nous trouvions dans le ruisseau.

27 Q. [10:41:17] Si je vous remontre la carte que nous avons vue hier avec les différents
28 quartiers de Kodoom, seriez-vous en mesure de nous montrer le ruisseau dont vous

1 parlez ou le cours d'eau ?

2 R. [10:41:41] J'ai une carte sous les yeux, où l'on voit le *wadi* d'Arowa et de Jurijarang
3 ainsi qu'une route. Pour ce qui est de ce petit cours d'eau dans lequel je me trouvais,
4 eh bien, celui-ci ne figure pas sur la carte.

5 Q. [10:42:11] Ce n'est pas le Wadi Arowa, c'est un autre cours d'eau, n'est-ce pas ?

6 R. [10:42:20] L'Arowa est un *wadi* important de Kirbi, Burnyol (*phon.*), Merly,
7 Drangal, jusqu'à Ari Said. Il relie tous ces villages. Vous savez, un ruisseau, ou un
8 *khor*, est un petit cours d'eau qui n'est pas très large. Même dans ce pays, j'ai vu des
9 ruisseaux ou des petits cours d'eau ; je ne sais pas comment vous expliquer cela.

10 Q. [10:42:55] Alors, cela trouve dans le canal « *Evidence 2* », Madame la Présidente.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:00] Le document se trouve sur le canal
12 « *Evidence 2* », mais n'est pas montré au public.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:43:07] Il n'y a pas de raison. Je ne vois pas de
14 raison pour qu'on ne montre pas cela au public.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:14] Moi non plus, on
16 peut montrer ça au public.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:43:26] D'ailleurs, c'est un document public.

18 Q. [10:43:53] Vous nous avez dit que vous avez vu Ali Kushayb lorsqu'il est arrivé à
19 Kodoom Tineh, n'est-ce pas ?

20 R. [10:44:03] Exact. Il se trouvait sur le véhicule.

21 Q. [10:44:15] Mais le dernier endroit, à Kodoom, où vous vous êtes rendu pour
22 (Expurgé) qui se trouve
23 plus à l'ouest, n'est-ce pas ?

24 R. [10:44:31] Oui.

25 Q. [10:44:39] Et une fois cachés dans la brousse, vous avez fait tout votre possible
26 pour ne pas être repérés, n'est-ce pas ?

27 R. [10:44:49] Oui, c'est exact.

28 Q. [10:45:01] Dans votre déposition de vendredi, je vais paraphraser ce que vous

1 avez dit, vous avez déclaré que vous étiez suffisamment éloignés pour ne pas
2 pouvoir entendre ce qu'ils disaient.

3 R. [10:45:22] Vous voulez dire que j'étais loin du ruisseau ou loin des événements qui
4 se déroulaient ou éloigné de Ali Kushayb ? Parce qu'il a rassemblé des gens pour se
5 rendre à Merly. Je vous pose la question.

6 Q. [10:45:49] Lorsque vous nous dites que vous avez vu Ali Kushayb et que vous
7 étiez en mesure de l'identifier comme étant Ali Kushayb alors qu'il se trouvait à
8 Kodoom Tineh alors que, vous, vous vous cachiez, il était si loin que vous ne
9 pouviez pas entendre ce qu'il disait, n'est-ce pas ?

10 R. [10:46:12] Non, il ne faut pas dire « à Kodoom Tineh ». J'ai vu Ali Kushayb
11 lorsqu'il est arrivé à Kodoom Wosta et leur véhicule s'est embourbé dans le Wadi
12 Arowa. Donc, ils ont creusé, pour désembourber leur véhicule. Deuxièmement, il y a
13 eu des échanges de tirs très nourris, donc nous sommes allés avec ma femme et mes
14 enfants à (Expurgé), donc, en plus de ma seconde épouse et de ma mère.

15 Par ailleurs, je n'ai pas vu ma seconde épouse et ma mère ; elles se sont enfuies avant
16 nous. Nous sommes partis en courant vers le ruisseau avoisinant. Ali Kushayb est
17 arrivé à l'extrémité de Jureh. Donc, ils étaient au bord du ruisseau, je l'ai vu, ils
18 n'étaient pas très loin. Je l'ai vu à partir de la forêt. Je l'ai vu au bord du ruisseau.
19 Donc, nous n'étions pas très loin de le lui.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:27] Maître Edwards, je
21 vais vous interrompre, car j'avais pris une note relative à ces informations et je
22 souhaiterais aborder cette question maintenant, si vous le permettez.

23 Q. [10:47:37] Monsieur le témoin, hier, on vous a demandé d'estimer les distances
24 par rapport à la dimension de ce prétoire — et c'est une estimation, nous en sommes
25 bien conscients.

26 Lorsque vous avez vu l'homme dénommé Ali Kushayb siffler, vous nous avez dit
27 que vous ne pouviez pas entendre ce qu'il disait, mais à quelle distance de lui vous
28 trouviez-vous ?

1 R. [10:48:05] Je me trouvais, en ce qui concerne, donc, la distance qui nous séparait,
2 comme, par exemple, la... la première porte, moi j'ai... ils étaient à l'est de moi, j'étais
3 à l'ouest. Donc je l'ai vu siffler, il montait un cheval et la distance était la même que
4 celle qui me sépare de la première porte dans ce prétoire. C'est la distance
5 approximative. Oui, la première porte ; c'est bien ça que je vois en face de moi.

6 Moi, j'étais à l'ouest de lui et donc, il était à l'est par rapport à moi.

7 Q. [10:48:51] Hier, nous avons estimé, donc, les dimensions de la cour, dans la
8 mesure du possible, et nous avons envoyé cette information aux conseils. Et je suis
9 sûre que cela pourra être utile pour la suite.

10 R. [10:49:07] Non, non pas la porte de cette salle, mais la porte dans la rue, la porte
11 de ce bâtiment. Ils avaient des véhicules et ils montaient à cheval. Donc, ce n'est pas
12 la distance dans ce prétoire, mais la distance qui me sépare de la porte d'entrée qui
13 donne sur la rue de ce bâtiment.

14 Q. [10:49:32] Donc, c'était encore plus éloigné encore que les distances... la dimension
15 de cette salle n'est-ce pas ?

16 R. [10:49:39] Oui, oui, oui, oui, bien sûr ; jusqu'à la rue à partir d'ici.

17 Q. [10:49:46] Très bien, merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:49] Maître Edwards.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:49:50] Parfait.

20 Q. [10:49:52] Donc, je vais vous donner lecture d'une portion de votre déclaration.

21 Donc, il faut garder à l'esprit que vous avez d'abord vu Ali Kushayb à Kodoom
22 Wosta, comme vous nous l'avez dit.

23 Paragraphe 61 : « J'ai vu Ali Kushayb lorsqu'il est arrivé à Kodoom Tineh, lors de
24 l'attaque. Il se trouvait à l'arrière de son Land-Cruiser avec ses mains posées sur le
25 haut de la cabine. »

26 Mais cela est inexact, dans ce cas-là, n'est-ce pas... cela est exact (*se corrige*
27 *l'interprète*) ?

28 R. [10:50:31] Pas à Kodoom Tineh, c'était à Kodoom Jureh. J'étais à l'ouest du

1 ruisseau. J'étais à Kodoom Wosta ; une voiture s'est embourbée dans le Wali Waro
2 (*phon.*).

3 Q. [10:50:54] Monsieur le témoin, selon moi, si vous avez vu une personne, si vous
4 aviez vu un chef des assaillants, pour autant que vous les ayez vus, eh bien, selon
5 moi, ils étaient trop éloignés pour que vous puissiez reconnaître la personne et
6 identifier Ali Kushayb. Qu'est-ce que vous avez à répondre à cela ?

7 R. [10:51:27] Bien. Ali Kushayb avait un ruban rouge sur son épaule que l'on pouvait
8 voir de très loin. De plus, son véhicule avait une marque rouge sur l'avant qui était
9 bien visible. Et même d'une certaine distance, moi-même ou toute autre personne
10 pouvait distinguer cela. Donc, il y avait un signe distinctif, c'est ainsi que j'ai pu
11 reconnaître cette personne. Cela s'applique à Al-Dayf Samih également, qui montait
12 un cheval.

13 Q. [10:52:18] Je ne vous ai pas posé de question à propos de cette deuxième
14 personne, Monsieur le témoin.

15 Bien. Nous allons nous arrêter sur cette question.

16 Donc, à la page 84 du compte rendu d'audience de vendredi dernier, vous avez
17 donné une réponse aux questions de mon contradicteur dont je vais vous donner
18 lecture. Donc, page 84 du compte rendu d'audience provisoire, l'Accusation vous
19 pose la question suivante, dans le contexte de l'attaque contre Kodoom : « Vous nous
20 avez dit que vous vous êtes rendu vers un ruisseau, et qu'une fois... une fois arrivé
21 sur place, est-ce que vous avez vu des Janjaouid ? » Vous avez répondu : « De quels
22 Janjaouid parlez-vous ? Les Arabes janjaouid... Les Janjaouid arabes ? »

23 Est-ce que vous vous souvenez de... de cette... de cette réponse, Monsieur le témoin ?

24 R. [10:53:17] Oui. Les Janjaouid arabes se sont approchés de nous, à une distance
25 plus proche, pour ainsi dire. Je vais vous expliquer. Lorsque vous me dites... vous
26 me posez la question de savoir si, dans la forêt, je pouvais voir les Janjaouid...

27 Q. [10:53:52] Non, non, je vous donnais juste lecture d'une réponse que vous avez
28 donnée vendredi.

1 Est-ce que je peux continuer, maintenant ?

2 Tout d'abord, je sais que l'arabe n'est pas votre première langue, donc, par souci
3 d'équité, je vais vous demander si vous avez bien compris la question posée par le
4 Bureau du Procureur. Donc : « Vous vous êtes rendu dans le ruisseau. Lorsque vous
5 êtes arrivé au ruisseau, avez-vous vu des Janjaouid ? » Est-ce que vous avez bien
6 compris cette question ?

7 R. [10:54:30] Oui, je l'ai bien comprise.

8 Q. [10:54:37] Lorsque vous répondez : « De quels Janjaouid parlez-vous ?
9 Les Janjaouid arabes ? », est-ce que cela signifie que votre... que, selon vous, il
10 existait d'autres groupes de Janjaouid qui n'auraient pas été arabes ?

11 R. [10:55:06] Vous voulez que je réponde à la question ?

12 Q. [10:55:10] Oui, allez-y.

13 R. [10:55:15] Bien. Il y a chez les Janjaouid des Arabes, mais ce n'est qu'une certaine
14 portion des Janjaouid. On ne peut pas savoir à quelle tribu ils appartiennent, c'est un
15 groupe important. Au Darfour, il y a les Kachumbet (*phon.*), les Wahanum (*phon.*), les
16 Embeh (*phon.*). Il y a différentes langues qui sont également utilisées. Mais hormis
17 les Four qui étaient présents, les autres étaient tous des Janjaouid portant des armes.
18 Je dis cela parce qu'ils avaient été armés. Dès lors qu'une personne est armée par le
19 gouvernement, eh bien, nous considérons qu'il s'agit d'un Janjaouid.

20 Q. [10:56:16] Ma question ne portait pas sur les tribus auxquelles appartenaient les
21 Janjaouid que vous avez vus ; ma question était légèrement différente, je vais la
22 répéter. Lorsque vous nous dites : « De quels Janjaouid est-ce que vous parlez ? Les
23 Janjaouid arabes ? », est-ce que cela signifie, Monsieur le témoin, qu'il existait, selon
24 vous, des Janjaouid non arabes ? Voilà la question à laquelle je vous demande de
25 bien vouloir répondre, je vous prie.

26 R. [10:56:57] Bien. Il y a des Janjaouid arabes. Toute personne qui est victime vous
27 dira qu'il s'agit des Janjaouid arabes. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:57:23] Note de l'interprète : la dernière

1 partie de la réponse n'a pas été saisie.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:57:29]

3 Q. [10:57:30] Veuillez répéter la dernière partie seulement, pas l'intégralité de votre
4 réponse.

5 R. [10:57:36] Ce que j'essaie de vous dire, c'est que, à nos yeux, les Janjaouid sont des
6 personnes armées par le gouvernement. Quelles que soient ses origines ethniques,
7 que ce soit un Four ou un Arabe, si c'est un Four armé par le gouvernement, nous
8 l'appellerions un Janjaouid, car il agissait contre les intérêts du peuple.

9 Q. [10:58:05] Donc, d'après ce que j'ai compris, « janjaouid » peut signifier également
10 tout groupe de... de bandits qui ne respectent pas la loi, n'est-ce pas ?

11 R. [10:58:19] Oui. Certainement.

12 Q. [10:58:25] Très bien.

13 Nous allons maintenant parler de Bindisi.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:58:32] Madame la Présidente, je peux
15 commencer à poser des questions pendant une ou deux minutes, si vous le
16 souhaitez.

17 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:39] Non, je pense que
18 nous allons faire la pause maintenant.

19 Nous allons donc observer une pause jusqu'à 11 h 30.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:50] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:29] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:31:47] Maître Edwards, on
28 m'a demandé de vous demander quand est-ce que vous pensez que vous aurez fini ;

1 est-ce que vous aurez fini dans la prochaine session ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:32:02] Je fais faire sans aucun doute de mon
3 mieux, parce qu'il me faudra un temps.

4 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:10] Oui, je comprends
5 bien, oui.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:32:12] En tout cas, ce ne sera pas avant la pause
7 que je terminerai. La question, c'est : est-ce que ça va déborder sur l'après-midi ? Je
8 vais faire de mon mieux pour que ce ne soit pas le cas. Mais c'est tout ce que je peux
9 dire à ce stade.

10 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:27] D'accord. Très bien.
11 Alors, je traiterai des mesures de protection avant la pause — pour le témoin
12 suivant, je veux dire.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:32:34] D'accord. Merci.

14 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît...

15 Q. [11:32:50] Alors, Monsieur le témoin, je vous ai dit que je souhaitais vous
16 demander... vous poser des questions sur Bindisi.

17 Est-ce que vous êtes allé vers Bindisi, le 16 août, suite... en suivant, disons, le sentier
18 ou le chemin de Wadi Jureh, plus ou moins ?

19 R. [11:33:22] Oui.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:33:25] Alors, est-ce que l'on peut, s'il vous plaît,
21 nous référer à la carte, côté — attendez que je trouve — 10. Le document n° 10 de la
22 liste des éléments, et c'est donc, Mesdames les juges, l'annexe 9 de vos classeurs.
23 Merci.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Et on me dit de dire que c'est sur le canal de preuve n° 2, pour vos écrans.

26 Donc, Madame l'huissier, est-ce que je peux vous demander, d'abord, s'il vous plaît,
27 de montrer au témoin la route de Wadi Arowa, là-bas, au nord-est de... sur cette
28 carte, Wadi Arowa ?

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [11:34:50] Cette rivière là, Wadi, ce Wadi-là, c'est le Wadi Arowa, donc, Monsieur
3 le Témoin ? Donc, si l'on va vers l'est, en partant de là, vous verrez une autre rivière
4 beaucoup plus méandreuse, beaucoup plus sinueuse, qui s'écoule également du
5 nord vers le sud dans cette vallée, et il s'agit du Wadi Jurijarang, n'est-ce pas ?

6 R. [11:35:02] Oui, c'est exact. Wadi Saleh n'est pas une rivière, c'est aussi cette vallée,
7 mais c'est la plus large, en effet. Oui, c'est un Wadi.

8 Q. [11:35:20] Alors, on peut voir ces deux rivières parallèles s'écoulant du nord au
9 sud, avec l'une plus à l'est de Wadi Arowa, d'accord. Bien.

10 Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu à Bindisi, qu'avez-vous vu de
11 l'attaque de Bindisi ? Vous l'avez vue... est-ce que vous l'avez vue depuis votre point
12 où vous étiez, c'est-à-dire vous vous cachiez dans des arbres non loin du Wadi
13 Jurijarang ? C'est bien ça ?

14 R. [11:36:01] C'est exact, oui.

15 Q. [11:36:03] Donc, depuis ce point-là, ce point de vue que vous aviez, vous dites que
16 vous étiez en mesure de voir certaines parties de l'est de la ville de Bindisi ; c'est bien
17 ça ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. [11:36:28] Mais, depuis ce point, bien sûr, où vous vous trouviez, le centre ou le
20 sud ou la partie basse de Bindisi ne vous était pas visible, n'est-ce pas ?

21 R. [11:36:46] La partie sud de Bindisi, il y a là un *wadi* qu'on appelle le Baro Wadi,
22 qui est aussi au sud de Wadi Salih.

23 Q. [11:37:07] Je peux demander, s'il vous plaît, à l'huissier de vous montrer la zone
24 du sud Bindisi qui est indiquée sur la carte ?

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 On appelle ça Bindisi sud ou basse ou vieille Bindisi. Vous voyez là, hein, et de là où
27 vous vous trouviez, vous n'arriviez pas à voir ce quartier-là, n'est-ce pas ?

28 R. [11:37:35] C'est exact. La vieille Bindisi se trouve entre deux *wadi* : Wadi Salih et

1 Wadi Baro.

2 Q. [11:37:46] Essayez de vous concentrer sur mes questions, s'il vous plaît.

3 Depuis là où vous vous trouviez, caché dans les arbres, non loin du Wadi Jurijarang,
4 vous ne pouviez pas voir Bindisi sud ou le vieux Bindisi, n'est-ce pas ?

5 R. [11:38:12] Le Wadi Jurijarang, là où nous nous sommes retrouvés, se trouve... se
6 trouve au nord-est de Bidinsi.

7 Q. [11:38:29] Monsieur le témoin, je vais essayer une dernière fois. Essayez de... de
8 m'écouter attentivement.

9 Depuis là où vous vous cachiez, pouviez-vous voir le vieux Bindisi ou Bindisi sud ?

10 R. [11:38:51] Oui. Le vieux Bindisi, oui. Le vieux Bindisi.

11 Q. [11:38:59] Vous arriviez à le voir de là où vous étiez caché, de là où vous vous
12 cachiez dans les... dans les arbres, à côté du Wadi Jurijarang ? Vous pouviez voir le
13 quartier, oui ?

14 R. [11:39:19] Oui.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:20] Pardonnez-moi.
16 Est-ce que ça peut aider si vous essayez de lui faire dire où le Wadi Jurijarang se
17 trouve sur cette carte, sur l'annexe 9 ? C'est celui que nous voyons dans le coin en
18 haut à droite du... de la carte ; c'est bien ça ? Alors, je ne sais pas si c'est possible
19 d'essayer de faire indiquer le lieu au témoin ou lui montrer tout simplement où il
20 devait se trouver, grosso modo ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:40:00] D'accord. Merci, Madame la Présidente.

22 Q. [11:40:04] Monsieur le témoin, l'huissier vous a indiqué il y a un instant, le Wadi
23 Jurijarang méandreux (*phon.*) sur la carte ; vous le voyez n'est-ce pas ?

24 R. [11:40:17] Oui, oui, c'est exact. C'est bien le Wadi Jurijarang.

25 Q. [11:40:24] Et vous voyez au moment où il se verse dans le Wadi Saleh... Salih ?

26 R. [11:40:39] Alors, il va vers le sud du Wadi Salih.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:40:45] Madame l'huissier, est-ce que vous
28 pouvez montrer au témoin la jonction entre les deux *wadi*, s'il vous plaît ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 R. [11:40:57] C'est le Wadi Jurijarang, la ligne, là, blanche, et on voit là le Wadi
3 Jurijarang. Il y a là une partie où l'eau reste sur place pendant très longtemps
4 pendant l'été ; on voit le... le... la tâche blanche.

5 Q. [11:41:28] Oui on voit sur la carte, en effet, cette espèce de tâche blanche au milieu
6 du Wadi Salih ; c'est bien cela que vous montrez ?

7 R. [11:41:41] Oui. Oui, il y a de l'eau là l'été et je crois qu'il y a des gens qui plantent
8 aussi des oignons, des tomates, des fruits et d'autres cultures, et ils utilisent cette
9 eau-là pour l'arrosage.

10 Q. [11:42:01] D'accord, merci.

11 C'est là où vous vous trouviez, c'est là où vous vous cachiez dans des arbres lorsque
12 l'attaque a eu lieu contre Bindisi ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

13 R. [11:42:26] Oui. On était au Wadi Jurijarang. On a trouvé là des cadavres à côté du
14 marché, sur le bord du marché. Donc, on est partis à pied, ils nous ont tiré dessus.
15 On a quitté Wadi Salih et on est allés vers Jurijarang, qui est un petit *wadi*, et il y a là
16 un bois, une forêt. Puis on a rejoint Wadi Jurijarang, on est allés dans la forêt.

17 Q. [11:43:07] D'accord. Pour que ça soit clair dans votre déposition, vous dites que
18 vous êtes d'abord allés dans la ville de Bindisi, puis vous en est ressortis, vous êtes
19 revenus à Wadi Jurijarang, là où vous vous cachiez ?

20 R. [11:43:23] Oui, Bindisi est une ville très étendue, longue, c'est une grande ville. Et
21 on est arrivés au marché.

22 Q. [11:43:39] Vous êtes arrivés au marché à... au Bindisi... dans la (*inaudible*) Bindisi
23 ou est-ce que vous êtes allés au marché... à l'autre marché, celui qui est dans la partie
24 supérieur de Bindisi — la partie haute ?

25 Juste répondez à cette question, s'il vous plaît.

26 R. [11:43:56] L'ancien marché, le vieux. Celui qui se trouve au centre de Bindisi.

27 Q. [11:44:12] À quelle heure de la journée êtes-vous arrivés au marché ?

28 R. [11:44:19] Dans la soirée, mais je n'avais pas de montre. C'était dans la soirée,

1 après l'après-midi, donc assez tard.

2 Q. [11:44:43] Et quand est-ce que l'attaque en elle-même a commencé contre Bindisi,
3 si vous le savez ?

4 R. [11:44:52] L'attaque a eu lieu dans la matinée du 16 et a duré depuis la matinée du
5 16... c'est-à-dire que les échanges de tirs n'ont cessé qu'à 11 heures ou 11 h 30. Puis
6 les tirs ont repris à partir de 11 heures et demie, midi, et là, on est allés de Kodoom à
7 Bindisi. Je ne me souviens plus précisément de l'heure, mais je crois qu'on est arrivé
8 tard dans la soirée. On est rentrés à Merly.

9 Q. [11:45:39] Monsieur le témoin, je le répète une nouvelle fois : la plupart de mes
10 questions peuvent faire l'objet d'une réponse très simple sans que vous rentriez dans
11 des longues explications détaillées. Vous comprenez ça ?

12 R. [11:45:56] Oui, oui, je comprends. Pardon.

13 Q. [11:45:59] Nul besoin de s'excuser, mais je vous demanderais de bien vouloir faire
14 un effort maintenant, s'il vous plaît.

15 R. [11:46:07] D'accord.

16 Q. [11:46:16] Pendant le moment que vous avez passé à Bindisi, dans l'après-midi ou
17 la soirée du 16 août, vous n'avez pas vu de véhicule, n'est-ce pas ? En tout cas, vous
18 n'avez pas vu de véhicules...

19 R. [11:46:40] Non, pas du tout, aucun véhicule.

20 Q. [11:46:42] Et vous n'avez pas vu Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

21 R. [11:46:46] Non, je l'ai pas vu.

22 Q. [11:47:05] Les pillages auxquels vous avez assisté dans... dans l'est de Bindisi sont
23 les mêmes faits de pillage et de vol que pourraient perpétrer des bandits de droit
24 commun, n'est-ce pas ? Est-ce que vous êtes d'accord avec ça ?

25 R. [11:47:45] Oui. Oui, je suis d'accord.

26 Q. [11:47:50] Hier matin, on vous a demandé... posé des questions sur Bindisi...
27 Alors, je reformule.

28 Est-ce que dans... ce que vous avez entendu qui s'est passé après la... la principale

1 attaque contre Bindisi vous est venu d'autrui, c'est-à-dire vous l'avez entendu dire ;
2 est-ce que c'est exact de dire ça ?

3 R. [11:48:27] Oui. J'ai entendu d'autres parler, d'autres raconter, et c'est pour ça que
4 je ne me souviens pas très bien des détails de leurs récits. Mais j'ai aussi vu des
5 choses de mes propres yeux. Et ça, je peux m'en souvenir dans tous les détails.

6 Q. [11:48:50] Mais en ce qui concerne Bindisi, je me concentre sur le fait que ce que
7 vous savez de Bindisi vous vient... vous a été rapporté par d'autres uniquement.

8 Une seconde, une seconde, j'ai pas... j'ai pas posé ma question.

9 R. [11:49:06] J'ai entendu, en effet, les récits d'autres, mais j'ai aussi vu de mes
10 propres yeux d'autres éléments. Une personne a dit que les Janjaouid l'ont poursuivi
11 à cheval, mais ça, je l'ai pas vu moi personnellement, c'est pour ça que je l'ai pas écrit
12 dans ma déclaration. Il y a des gens qui disaient... beaucoup de gens qui disaient
13 qu'ils avaient été chassés par les Janjaouid à cheval et que les Janjaouid étaient
14 rentrés chez eux et avaient tout volé. Mais, moi, je n'ai raconté ce que j'ai vu de mes
15 propres yeux.

16 Q. [11:49:42] D'accord, merci.

17 Je souhaite passer à ce que vous avez dit de la distribution des armes et munitions, et
18 précisément ce que vous avez dit sur Al-Dayf Samih, qui distribuait des armes et des
19 munitions à Mukjar. Voilà ce dont j'aimerais parler à présent. D'accord ?

20 Et pour que ce soit tout clair... bien clair, vous dites que l'endroit où l'on distribuait
21 des armes et des munitions était une école à Mukjar ; c'est ça ?

22 R. [11:50:16] Oui.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:50:19] Maintenant, une autre carte, c'est l'annexe
24 14, Madame la Présidente, Mesdames les juges, s'il vous plaît. C'est un document
25 public, donc c'est la version publique expurgée corrigée.

26 Merci beaucoup, Madame l'huissier.

27 C'est l'onglet 11 de notre classeur et, de nouveau, sur le canal des preuve n° 2.

28 Madame l'huissier, est-ce que je peux vous demander de montrer au témoin la zone

1 au... à l'extrême sud de... de l'image, au centre qui est indiqué « zone avec des écoles
2 primaires ».

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:51:11] Monsieur le témoin, la description qui avait été faite, c'est une zone
5 avec des écoles primaires ; est-ce que c'est bien là, dans cette zone-là où vous dites
6 que les armes et les munitions étaient distribuées ?

7 R. [11:51:26] Oui, c'est exact.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:51:37] Madame le témoin, pouvez-vous indiquer
9 au témoin, s'il vous plaît, la zone qui est identifiée comme la « zone du marché » au
10 nord de là où se trouvent les écoles primaires ?

11 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

12 Q. [11:51:54] Monsieur le témoin, la zone qui vient de vous être indiquée, est-ce bien
13 la zone du marché ?

14 R. [11:52:04] C'est bien ça, oui.

15 Q. [11:52:05] Donc, selon l'échelle de la carte, il apparaît que la zone où se trouvent
16 les écoles et la zone du marché sont à un peu plus de 650 mètres de distance. Alors,
17 je vais reformuler : est-ce qu'on tarderait 10 minutes, à faire le trajet entre la zone du
18 marché et la zone des écoles primaires ?

19 R. [11:52:42] Oui, c'est exact.

20 Q. [11:52:46] Vous parliez de Mohamed Himeidan, le policier avec l'étoile sur son...
21 sur son épaule. Vous savez de quelle ethnie il vient ?

22 R. [11:53:03] Oui. Cet officier avait ce ruban et cette étoile.

23 Q. [11:53:20] Mais quel était son groupe ethnique ?

24 R. [11:53:23] Je ne sais pas. Je ne sais pas ce qu'est un groupe ethnique, je ne connais
25 pas le mot « ethnicité ».

26 Q. [11:53:33] Est-il arabe ou était-il four ?

27 R. [11:53:39] Ah ! Lui, je crois qu'ils l'ont ramené de Khartoum ou d'ailleurs, mais il
28 est pas de Mukjar, en tout cas, ou de Bindisi ou de la... de la région. Je ne sais pas

1 d'où ils l'ont fait venir.

2 Q. [11:53:55] Était-il un Arabe ?

3 R. [11:53:59] Il parlait l'arabe. Et il vous... Il parlait arabe, mais, à moins qu'il
4 s'identifie, on ne pouvait pas dire qui il était. Moi, il m'a parlé en arabe, mais je peux
5 pas vous dire s'il est d'ethnie arabe ou d'ailleurs.

6 Q. [11:54:23] Al-Dayf Samih, est-ce qu'il vous a parlé en four... en fur ou en arabe ?

7 R. [11:54:30] Vous pouvez répéter, s'il vous... Ah ! Al-Dayf Samih ! Al-Dayf Samih
8 était un... est un Arabe d'origine kabo. Donc, ça, je suis sûr certain que c'est un
9 Arabe... d'ethnie arabe, oui.

10 Q. [11:54:57] Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer la chose suivante : les... les
11 gens qui parlent le four comme langue maternelle, est-ce que, lorsqu'ils parlent
12 arabe, ils ont parfois un... un accent particulier ?

13 R. [11:55:15] L'arabe, au Soudan et au Darfour, est la langue scolaire. C'est-à-dire que
14 si l'on va à l'école, on parle l'arabe, mais quand on rentre chez soi, on parle sa langue
15 maternelle, quelle qu'elle soit.

16 Q. [11:55:35] Lorsqu'une personne four parle en arabe, est-ce qu'elle a un accent four,
17 quand elle parle arabe ? Répondez à la question, s'il vous plaît — si vous le savez.

18 R. [11:55:55] Vous voulez dire en... en langue four ?

19 Q. [11:56:03] Alors, je vais poser la question différemment. Imaginons vous,
20 personnellement, lorsque vous parlez arabe, est-ce que vous avez un accent four ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:16] Qu'est-ce ça veut
22 dire, cette question ? Comment... Comment il peut répondre à ça ?

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:22] Ben s'il sait, il sait, s'il sait pas, il sait pas.

24 R. [11:56:27] Je ne sais pas, vraiment.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:56:36]

26 Q. [11:56:37] Est-ce que... Une seconde. Est-ce que Himeidan savait que vous étiez
27 d'ethnie four ?

28 R. [11:56:56] Himeidan n'est pas four.

1 Q. [11:57:00] Non, je sais, mais est-ce que lui savait que vous êtes four ?

2 R. [11:57:05] Il m'a pas posé la question. Mais il sait que, dans la région, tout le
3 monde est four. Mais il m'a pas demandé personnellement ni mon identité ni mon
4 origine tribale. Mais je pense qu'il savait, puisque j'ai résidé dans une zone où tout le
5 monde était four, que je devais être four. Sans doute.

6 Q. [11:57:31] Vous le connaissiez d'avant votre arrivée à Mukjar, n'est-ce pas ?

7 R. [11:57:43] Vous pouvez répéter, s'il vous plaît.

8 Q. [11:57:46] Vous avez rencontré Himeidan, vous l'avez connu avant votre arrivée à
9 Mukjar, n'est-ce pas ?

10 R. [11:57:53] Non, non, pas du tout.

11 Q. [11:57:55] Donc, vous l'avez rencontré lorsque vous êtes arrivé à Mukjar ; c'est ça ?

12 R. [11:58:05] Oui, c'est vrai.

13 Q. [11:58:08] Et... Et... Et je parle à présent d'Al-Dayf Samih : est-ce que vous le
14 connaissiez personnellement, avant votre arrivée à Mukjar ?

15 R. [11:58:20] Oui, je le connaissais. Parce que, on... il habitait à Kaboul, il avait un
16 café, et à chaque fois qu'on allait au marché à Kaboul, on lui achetait son café, parce
17 qu'il était pas cher. Il vendait le café à 3, alors que d'autres le vendaient à 4, donc
18 c'était moins cher chez lui. Donc, on allait au souk et... et... et on buvait du café dans
19 son... on prenait du café dans son... dans sa boutique.

20 Q. [11:59:00] Il devait savoir que vous étiez four, alors, non ?

21 R. [11:59:03] Non. Lui, il me voyait comme un client, mais je me suis jamais présenté,
22 je lui ai jamais dit que j'étais d'origine four. Mais les gens se reconnaissent, en
23 général. À moins de se présenter soi-même, il pouvait pas savoir si je suis d'ethnie
24 four ou autre.

25 Q. [11:59:35] Oui, mais pareil que Himeidan, qui serait parti du principe que vous
26 étiez four, puisque vous habitiez dans la région des Four, est-ce que l'on peut
27 imaginer qu'Al-Dayf Samih aurait, de la même manière, supposé que vous étiez
28 four ?

1 R. [11:59:56] Il habitait dans une région, dans une zone à Kaboul où les... les gens
2 étaient d'origine variée. Certains étaient four, d'autres étaient arabes, d'autres étaient
3 tama. Et ils sont allés, dans cette localité, dans beaucoup de maisons appartenant à
4 des Arabes.

5 Q. [12:00:18] D'accord. Donc, en ce qui concerne Himeidan... Non, c'est pas une...
6 c'est pas une bonne question, je vais... je vais passer à autre chose.

7 Comment avez-vous appris où vivait Samih ? C'était à cause de son café ?

8 R. [12:01:06] Je ne comprends pas bien cette question. Ce que je sais, c'est que Samih
9 Al-Dayf vivait à Kaboul.

10 Q. [12:01:22] Mais vous le saviez parce qu'il possédait un café là-bas, n'est-ce pas ?

11 R. [12:01:35] Il avait un café ; il nous servait du café, du thé et du kirkadai (*phon.*),
12 ainsi que d'autres choses. Le kirkadai (*phon.*), c'est un rafraîchissement que les gens
13 peuvent consommer au café.

14 Q. [12:01:50] Très bien.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:01:54] Pour les prochaines questions, je vais
16 devoir passer à huis clos partiel, et je m'en excuse, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:02] Très bien.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:02:13] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:14:59] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Madame la Présidente.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:15:11]

11 Q. [12:15:12] Hier, vous nous avez donné un certain nombre de détails relatifs à
12 l'attaque contre Sindu ; est-ce que vous vous en rappelez ?

13 R. [12:15:21] Oui.

14 Q. [12:15:22] Vous avez mentionné comment une Renault a explosé sur une mine et
15 des choses comme ça. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit tout cela, hier ?

16 R. [12:15:34] Oui. C'est exact, je m'en souviens.

17 Q. [12:15:38] Mais vous n'avez pas vu cela de vos propres yeux, n'est-ce pas ?

18 R. [12:15:45] Non, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux. Mais la Renault n'est jamais
19 revenue. On m'a dit qu'elle avait explosé.

20 Q. [12:16:05] Hormis ce qu'on vous a dit à cette époque, pour ce qui est de cette
21 opération, de cette attaque contre Sindu, est-ce que vous en avez discuté avec vos
22 amis ou vos voisins, au camp de réfugiés ?

23 R. [12:16:27] Non.

24 Q. [12:16:33] Hier, vous nous avez dit qu'après l'attaque, certaines personnes sont
25 allées à Garsila et d'autres à Deleig ; c'est également quelque chose qu'on vous a dit,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [12:16:46] J'ai dit qu'après Sindu, les gens se sont dispersés ; certains sont allés à
28 Garsila, d'autres à Mukjar et d'autres à Deleig. Ceux qui sont arrivés à Mukjar nous

1 l'ont dit. Mais il y a un grand nombre de personnes qui sont arrivées à Mukjar.

2 Q. [12:17:09] Une fois de plus, hier, vous nous avez dit que tout homme qui venait de
3 Mukjar était emprisonné. C'est peut-être une erreur de traduction ou de
4 retranscription, mais vous vouliez dire : tout homme qui venait de Sindu et qui
5 arrivait à Mukjar était emprisonné, n'est-ce pas ?

6 R. [12:17:36] Il y a peut-être eu un malentendu. J'ai dit que tout homme qui venait de
7 Sindu était arrêté, à moins qu'il arrive la nuit. La détention était automatique pour
8 toute personne qui arrivait de Sindu, à moins qu'elle n'arrive sans être vue la nuit ou
9 qu'elle prenne un chemin détourné.

10 Q. [12:18:05] Mais vous n'avez pas vu d'arrestations de vos propres yeux, n'est-ce
11 pas ?

12 R. [12:18:16] J'ai vu Abdul Jabar, Abdul Malar (*phon.*) de mes propres yeux. J'ai vu
13 quelqu'un le prendre et l'amener de la route au poste de police.

14 Q. [12:18:33] Bien.

15 Je vais maintenant revenir à Mukjar, et je crains devoir le faire à huis clos partiel.
16 Mais je... je le ferai à la fin, je le ferai à la fin.

17 Je vais maintenant aborder les autres thématiques que je peux aborder en audience
18 publique, et je pense pouvoir terminer d'ici 13 heures. Donc, on parlera de Mukjar
19 un peu plus tard. Je vais maintenant vous demander ce que vous savez d'Ali
20 Kushayb.

21 Vendredi dernier, vous avez mentionné le nom « Ali Kushayb ». Vous nous avez dit
22 que vous le connaissiez depuis que vous aviez l'âge de 20 ou 21 ans. Vous vous
23 souvenez nous avoir dit ça vendredi dernier ?

24 R. [12:19:33] Oui.

25 Q. [12:19:34] Et lorsque vous aviez 20 ou 21 ans, quel âge avait Ali Kushayb, selon
26 vous ?

27 R. [12:19:41] Je n'en sais rien. Je ne sais pas l'âge qu'il a aujourd'hui.

28 Q. [12:19:46] Lorsque vous aviez 20 ou 21 ans, est-ce qu'il était plus âgé que vous,

1 plus jeune que vous ou avait-il approximativement le même âge ?

2 R. [12:19:56] Il était plus âgé que moi, mais je ne connais pas son âge exact. Je ne
3 peux pas vous dire son âge.

4 Q. [12:20:09] Je ne vous demande pas de nous dire son âge précisément, soyons
5 clairs ; mais êtes-vous en mesure de nous dire approximativement l'âge qu'il avait ou
6 quelle était votre différence d'âge, la première fois que vous l'avez rencontré ?

7 R. [12:20:32] Si une personne a une car... une carte ou un signe qui indique son âge...
8 Mais pour ce qui est de cette personne, je n'en sais rien, je ne... même pas vous... je ne
9 peux même pas vous donner un ordre d'idées, que ce soit pour lui ou pour toute
10 autre personne.

11 Q. [12:20:59] Vous auriez pu me dire « oui, je ne... je ne peux ou je ne sais pas »,
12 ç'aurait été suffisant.

13 R. [12:21:03] Très bien.

14 Q. [12:21:04] Lorsque vous avez fait votre déclaration au Procureur, celle dont... dont
15 on vous a donné lecture ce week-end, eh bien, lors de ces entretiens et de ces
16 réunions, vous a-t-on jamais montré une photographie d'Ali Kushayb ?

17 R. [12:21:21] Veuillez répéter, je vous prie.

18 Q. [12:21:24] Lorsque vous avez fait vos déclarations, il y a longtemps de cela,
19 déclarations dont on vous a donné lecture la semaine dernière, lorsque vous avez fait
20 cette déclaration pour la première fois, est-ce qu'on vous avait montré des photos
21 d'Ali Kushayb ?

22 R. [12:21:42] Non, je n'ai... je n'avais aucune photo d'Ali Kushayb à montrer au
23 Bureau du Procureur. Ils m'ont fait une description. Et j'ai dit qu'il m'avait vendu
24 des médicaments pour mes ânes, et j'ai également décrit sa main. Comme je vous l'ai
25 déjà dit, il y avait une maladie ; on pouvait aller voir un docteur, il vous donnerait
26 des médicaments, et cetera, et cetera. Moi, j'avais un doigt tordu, par exemple,
27 également, et le médecin a été en mesure de me traiter. Voilà, je voulais juste vous
28 donner des précisions quant à ma déclaration, afin que nous évitions d'y revenir.

1 Q. [12:22:40] Ce n'est pas moi qui reviens à cette déclaration, c'est vous. Vous donnez
2 des réponses à des questions que je ne vous ai pas posées.

3 Que voulez-vous dire lorsque vous dites que l'Accusation... que l'Accusation vous a
4 fait une description de cette personne ?

5 R. [12:22:58] L'Accusation n'a pas fait de description.

6 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:13] Est-ce qu'on peut
7 revenir à la première question : si on lui a montré une photographie ? Parce qu'il n'a
8 pas encore répondu à cette question.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:23:22]

10 Q. [12:23:23] Est-ce que l'Accusation, le Bureau du Procureur, vous a jamais montré
11 une photographie de la personne qui, selon eux, s'appelait Ali Kushayb ?

12 R. [12:23:34] Vous voulez dire lorsque j'ai fait ma déclaration ?

13 Q. [12:23:38] Oui, exactement, c'est cela.

14 R. [12:23:47] Je vous pose une question : lorsque j'ai fait ma déclaration ou à un autre
15 moment ?

16 Q. [12:23:54] Oui, lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur,
17 est-ce que le Bureau du Procureur vous a montré une photographie qui... de
18 l'homme qui, selon eux, était Ali Kushayb ?

19 R. [12:24:07] Non, il n'y avait pas de... d'appareil photo, il n'y avait pas d'ordinateur,
20 il n'y avait rien qui permettait d'afficher une photographie d'Ali Kushayb. Ils ne
21 m'ont pas montré de photographie. Je ne suis pas certain, et...

22 Q. [12:24:27] Il vous suffit de répondre par la négative et de dire : « Non, ils ne m'ont
23 pas montré de photographie. », c'est suffisant.

24 R. [12:24:37] Ma réponse est donc : non.

25 Q. [12:24:40] Vous souvenez-vous avoir entendu dire que la Cour avait délivré un
26 mandat... un mandat d'arrêt — pardon — contre Ali Kushayb ? Veuillez répondre
27 par « oui » ou par « non », je vous prie.

28 R. [12:24:59] Oui, nous l'avons entendu dire à la radio et à la télévision, on a entendu

1 dire qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à son encontre.

2 Q. [12:25:16] Et où vous trouviez-vous...

3 Veuillez attendre un instant, Monsieur le témoin, je vous prie. Je n'ai pas fini de
4 poser ma question.

5 Cela a dû être une grande nouvelle pour vous et votre famille, n'est-ce pas, une
6 nouvelle très importante ?

7 R. [12:25:44] Oui.

8 Q. [12:25:49] Donc, c'est quelque chose dont vous, vos amis et votre famille avez dû
9 évoquer de manière approfondie, vous avez dû en discuter, n'est-ce pas ?

10 R. [12:26:06] Oui, nous avons... nous en avons entendu parler à la radio et à la
11 télévision, nous avons entendu dire que cet homme avait été arrêté par la CPI. Et
12 nous avons pensé, qu'il se soit rendu ou qu'il ait été arrêté, eh bien, que la loi devrait
13 être appliquée et que nous devrions témoigner contre lui et contre toute autre
14 personne impliquée.

15 Q. [12:26:37] Monsieur le témoin, il y a deux choses bien distinctes : il y a la
16 délivrance d'un mandat d'arrêt par la Cour et, quelques années plus tard, il y a eu
17 l'arrestation ou la reddition de M. Abd-Al-Rahman à cette Cour. Est-ce que vous me
18 suivez ? Ce sont deux choses bien distinctes que nous allons aborder séparément.
19 Est-ce que cela est clair ?

20 R. [12:27:08] Oui. Il serait préférable que la Cour arrête également Ahmed Haroun.
21 Et j'aurais une autre observation à faire.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:22] M^e Edwards, hors micro.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:27:25]

24 Q. [12:27:26] Veuillez écouter ma question et y répondre. C'est ainsi que ça
25 fonctionne, ici.

26 R. [12:27:32] Vous avez posé votre question au sujet de personnes qui ne sont pas ici,
27 et j'aurais encore des choses à dire.

28 Q. [12:27:41] Merci, mais nous n'avons pas le temps.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:27:45] Donc, nous devons passer à huis clos
2 partiel pour une question, Madame la Présidente, si vous le permettez.

3 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:27:52] Très bien. Allons-y.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:58] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:08] Nous sommes de nouveau en
16 audience publique, Madame la Présidente.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:31:15]

18 Q. [12:31:15] Je souhaite vous poser des questions sur vos affaires à la pharmacie de
19 Garsila.

20 Vous saviez qu'Ali Kushayb était un pharmacien vétérinaire, n'est-ce pas ?

21 R. [12:31:34] D'abord, permettez-moi de... de... de... de m'exprimer et de dire la chose
22 suivante : au Soudan, quelqu'un peut être vétérinaire, acheter des médicaments et
23 les vendre, et cet... ce commerce peut être également fait par quelqu'un qui n'est pas
24 médecin. Donc, la... je sais qu'il avait ce magasin, mais je ne sais pas s'il était
25 pharmacien, vétérinaire ou autre. Je sais que, de toute manière, il vendait des
26 médicaments pour animaux – vétérinaire, donc – et on les lui achetait. Il y a
27 beaucoup de gens qui font ce genre de commerce sans les autorisations, ou sans
28 permission.

1 Q. [12:32:41] Merci. Et je posais pas la question sur les autorisations, mais vous le
2 connaissiez comme quelqu'un qui vend des médicaments, ou qui vendait des
3 médicaments pour animaux, n'est-ce pas ?

4 R. [12:32:50] Oui, oui, c'est exact.

5 Q. [12:32:57] Et il y avait d'autres pharmacies, à Garsila, qui vendaient des
6 médicaments pour les êtres humains, n'est-ce pas ?

7 R. [12:33:05] Oui. Il y avait une pharmacie qui vendait des médicaments pour... pour
8 les êtres humains, oui.

9 Q. [12:33:14] Les médicaments que vous achetiez à Garsila, ces médicaments
10 vétérinaires achetés à Garsila, est-ce que c'étaient des médicaments ordinaires que
11 l'on peut trouver n'importe où ou est-ce que c'étaient, au contraire, des médicaments
12 précis, spécialisés ?

13 R. [12:33:57] J'ai pas compris la question.

14 Q. [12:33:59] Bon, alors, je vais essayer d'une autre manière.

15 Les médicaments que vous avez achetés pour vos animaux, par exemple votre... vos
16 ânes, est-ce que c'étaient des médicaments pour un problème commun dont
17 souffraient vos... vos... votre âne, quelque chose de courant ?

18 R. [12:34:30] J'ai acheté une fois ou deux des médicaments à cette personne. J'ai du
19 bétail et j'ai aussi un âne. Et je sais pas, c'était peut-être une douleur à la cheville ou
20 des maladies de peau que les maladies peuvent avoir... que les... — pardon — que
21 les animaux peuvent avoir. Et donc, parfois, pour ces raisons-là, on achète ces
22 médicaments, et n'importe qui peut les acheter ; c'est pour protéger les animaux que
23 l'on a.

24 Q. [12:35:02] S'agissait-il de médicaments vétérinaires, mais qui peuvent être achetés
25 dans n'importe quelle pharmacie vétérinaire ? Ou est-ce que c'était quelque chose
26 d'exclusif chez Ali Kushayb, que l'on pouvait acheter que dans sa pharmacie ?

27 R. [12:35:30] Les médicaments vétérinaires et les médicaments pour êtres humains se
28 trouvent dans les pharmacies pour êtres humains. C'est-à-dire que pour ce qui est

1 des médicaments vétérinaires, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est un commerce
2 que quiconque peut exercer. On n'a pas besoin d'être pharmacien à proprement
3 parler, on n'a pas besoin d'avoir de magasin ; on peut juste s'installer, comme
4 d'autres vendent des fruits et légumes. Certains ont des étals, des... des magasins.

5 Je prendrai un exemple...

6 Q. [12:36:16] Pardonnez-moi, ça m'intéresse pas, les autres magasins.

7 Garsila se trouve à quoi, 40 kilomètres de Kodoom ?

8 R. [12:36:32] Oui, 40 kilomètres, oui.

9 Q. [12:36:35] Et donc, vous alliez de Kodoom à Garsila comment ? Comment faisiez-
10 vous ce... ce trajet ?

11 R. [12:36:45] Parfois, à dos d'âne. Mais à l'automne, ce trajet entre Kodoom et
12 Garsila, je le faisais à dos d'âne. Et je dormais en chemin, de sorte à ce que, le
13 lendemain matin, je sois déjà à Garsila.

14 Q. [12:37:05] D'accord. Ça nous donne une idée assez avancée du temps que ça
15 prend.

16 Bindisi, d'un autre côté, grande ville, en tout cas, une ville plus grande que Kodoom,
17 qui est à peine distante de 9 kilomètres, n'est-ce pas ?

18 R. [12:37:24] Oui, oui, c'est exact.

19 Q. [12:37:27] Et Mukjar aussi, plus grande que Kodoom, qui se trouve à 19 kilomètres
20 de distance.

21 R. [12:37:36] C'est exact.

22 Q. [12:37:37] Les deux peuvent être atteintes à pied en... en quelques heures de
23 marche ? Il n'y a pas besoin, pour se rendre dans ces villes-là, de voyager, de passer
24 la nuit en chemin ?

25 R. [12:37:53] Mukjar est à trois heures de distance en marchant. Et en marchant
26 lentement, ça peut même prendre plus longtemps. Certains vont plus vite et peuvent
27 parcourir la distance en trois heures, mais d'autres non.

28 Q. [12:38:20] D'accord.

1 Il y a des pharmacies, à Bindisi et à Mukjar, qui vendent des médicaments pour
2 animaux, n'est-ce pas ?

3 R. [12:38:31] Ben, oui. Il y a une pharmacie vétérinaire, mais Bindisi est plus éloignée
4 que Garsila ; Garsila est plus proche et on y trouve de tout, alors que, à Bindisi, on ne
5 trouve pas tout.

6 Q. [12:38:55] Non, Bindisi n'est pas plus éloignée que Garsila de Kodoom ; Bindisi est
7 à 9 kilomètres.

8 R. [12:39:05] Bindisi est plus proche, oui, mais, parfois, on ne peut pas trouver tous
9 les médicaments sur place ou, parfois, la pharmacie vétérinaire est fermée parce que
10 le vétérinaire sur place était quelqu'un d'âgé qui pouvait ouvrir un jour, mais fermer
11 le lendemain, alors que, à Garsila, il y avait ce... ce... ce marché ouvert tout le temps,
12 24 heures sur 24 ou plutôt, (*se corrige l'interprète*), toute la semaine et l'on pouvait y
13 acheter ce qu'on voulait.

14 Q. [12:39:58] Avant votre départ de Kodoom à Garsila, si vous souhaitiez acheter des
15 médicaments, est-ce qu'il y avait un moyen d'appeler au préalable pour voir si la
16 pharmacie serait ouverte ?

17 R. [12:40:21] Excellente question. Je peux même y répondre. Lorsque je vais à Garsila
18 acheter des médicaments pour mes bêtes, ce n'est pas l'unique objet de mon voyage
19 d'obtenir ces médicaments pour animaux. Mon autre objet de voyage, c'est de
20 vendre certains biens sur le marché. Parfois, je prends du miel pour le vendre sur le
21 marché, parfois de l'huile à vendre sur place. Et je peux même acheter d'autres...
22 d'autres choses, des médicaments vétérinaires, mais ça peut être aussi du sucre ou
23 autres.

24 À Garsila, il y a des biens disponibles, ce qui n'était pas le cas à Bindisi. Pendant un
25 certain temps, Bindisi n'a pas été accessible en véhicule, camions ou autres.

26 Q. [12:41:26] Dans votre déclaration de témoin, vous décrivez Ali Kushayb en disant
27 qu'il avait les cheveux longs. Vous vous souvenez de l'avoir dit à l'Accusation, à
28 l'enquêteur ?

1 R. [12:41:48] Les cheveux, si on ne les coupe pas, ils s'allongent et on finit par avoir
2 les cheveux longs. Je peux revenir d'ici un mois ou deux et vous verrez que j'ai les
3 cheveux longs.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:13]

5 Q. [12:42:13] Qu'est-ce que vous entendez par « cheveux longs » ? « Longs », c'est
6 pas très précis ni descriptif.

7 R. Oui, bon, c'est un terme générique, général. Je veux dire que si je passe deux mois
8 sans aller chez le coiffeur, mes cheveux s'allongent. Et pour les personnes africaines,
9 lorsque les cheveux poussent ça... ça... ça... ça fait comme ça. En tout cas, c'est jamais
10 très long comme d'autres personnes.

11 Q. [12:43:07] Ah ! Je ne sais pas comment traduire cela en arabe, mais vous voulez
12 dire que les cheveux se dressent ; c'est ça ?

13 R. [12:43:15] Oui, voilà, c'est ça. Un peu comme mes cheveux. Si je ne les coupe pas,
14 ils deviennent tout comme ça, mais ils ne deviennent pas des cheveux longs comme
15 les cheveux des Européens ou des Arabes qui peuvent atteindre les épaules.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:43:41]

17 Q. [12:43:41] Est-ce que vous avez remarqué quelque chose dans les oreilles de Ali...
18 de Ali Kushayb ? Est-ce qu'elles étaient percées ?

19 R. [12:43:57] Je ne me souviens pas. Il y a d'autres caractéristiques qui peuvent lui
20 être attribuées, mais je peux pas me prononcer sur ce point particulier.

21 Q. [12:44:22] Est-il inhabituel pour les hommes, au Darfour, d'avoir des oreilles
22 percées ?

23 R. [12:44:36] Très peu de gens... En langue soudanaise, on parle de percer les oreilles
24 avec un... un outil tranchant. Ça arrive pas très souvent. Les femmes le font souvent,
25 elles se percent souvent les oreilles, mais ce n'est pas fréquent, c'est pas courant pour
26 les hommes.

27 Q. [12:45:18] D'accord.

28 Votre réponse aurait pu être dit simplement : « Ce n'est pas courant. » On n'a pas

1 beaucoup de temps. D'accord ? Bien.

2 Est-ce que le mot « Kushayb » — Kushayb — pour vous, en tant que personne du
3 Darfour, est lié à l'alcool ? Est-ce que ça a quelque chose à voir avec l'alcool ?

4 R. [12:45:48] Si la personne boit de l'alcool, ça dépend si on connaît bien la personne,
5 si on la croise dans des bars ou autres.

6 Q. [12:46:09] Je ne vous demandais pas si Ali Kushayb buvait de l'alcool. Ma
7 question est différente, donc concentrez-vous, s'il vous plaît. Est-ce que le mot, le
8 terme de « Kushayb » est associé à l'alcool ? Est-ce qu'il signifie « alcool » ?

9 R. [12:46:28] Et comment je peux m'expliquer si vous arrêtez pas de... de
10 m'interrompre ? Pour dire si quelqu'un boit de l'alcool, il faut être proche de la
11 personne, il faut être quelqu'un avec qui on boit.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:46] D'accord. Bon.

13 Q. [12:46:49] Monsieur le témoin, Maître Edwards essaie vraiment de nous aider et si
14 vous voulez en terminer avec cet interrogatoire, il faut répondre à la question qu'il
15 vous pose, et c'est une question de... de traduction. On vous demande juste si le
16 terme, le mot « Kushayb » signifie « qui a quelque chose à voir avec l'alcool », c'est
17 tout. On ne demande pas si quelqu'un boit ou pas. C'est le mot ; est-ce que le mot a
18 quelque chose à voir avec l'alcool ?

19 R. [12:47:30] Ben, je sais pas s'il boit de l'alcool, je peux pas vous dire !

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:42] On va pas aller bien
21 loin avec ça.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:47:45]

23 Q. [12:47:46] Qu'est-ce que ça veut dire, pour vous, « Kushayb » ?

24 R. [12:47:51] Ali Kushayb est un nom que je reconnais, mais les gens appellent
25 aussi... l'appellent aussi Ali Abd-Al-Rahman, et... et le mot... le mot... le nom Ali
26 Kushayb m'est familier, oui. Certains journalistes ont dit que c'était Ali Abd-Al-
27 Rahman, Ali Kushayb.

28 Q. [12:48:26] Je vais essayer une... une dernière fois : est-ce que le mot « Kushayb » —

1 on ne parle pas de Ali Kushayb, on parle du mot « Kushayb » — est-ce que ce mot,
2 au Darfour, a un sens particulier ? Est-ce que vous le savez ?

3 R. [12:48:53] Je sais pas. Je sais pas, je connais pas leur famille. Peut-être dans leur
4 famille, ça veut dire quelque chose, oui, sans doute. Mais je ne sais pas si ce terme
5 signifie quelque chose de particulier pour sa famille ou pas.

6 Q. [12:49:11] D'accord. Merci.

7 Est-ce que la pharmacie était un... plutôt un... un magasin ou plutôt un étal d'un
8 marché ou encore autre chose ?

9 R. [12:49:40] Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît ?

10 Q. [12:49:44] Comment était cette... cette... cette pharmacie, cette pharmacie
11 vétérinaire à Garsila ? Elle avait l'air de quoi, elle ressemblait à quoi ?

12 R. [12:49:56] Alors, la pharmacie, certains ont les moyens et tiennent leur pharmacie
13 dans un magasin ; d'autres ont moins de moyens et, donc, ils ont juste une table,
14 c'est-à-dire une sorte d'étal où ils présentaient les biens à vendre. Et c'est là qu'ils
15 pouvaient... que les gens pouvaient leur acheter des médicaments. Mais lui,
16 concrètement, il avait un magasin.

17 Q. [12:50:38] De combien d'étages, de combien de niveaux ?

18 R. [12:50:49] Rez-de-chaussée simplement, un seul niveau. Et les médicaments
19 étaient dans des étagères à l'intérieur, mais il n'y avait pas d'étages, c'était juste de
20 plain-pied.

21 Q. [12:51:09] Et les étagères étaient partout dans le magasin ou simplement sur un
22 mur ou deux ? Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage de ces étagères ?

23 R. [12:51:31] Il y avait des étagères où les médicaments étaient classés par catégories,
24 pour les animaux plus jeunes ou plus âgés. Il y avait également des médicaments
25 pour différentes maladies qui touchent les animaux, donc ça dépend des besoins.

26 Q. [12:51:56] Ma question, c'était : combien de... sur combien de murs il y avait des
27 étagères ?

28 R. [12:52:05] Je sais pas, je ne comprends pas le mot « *judran* », qui veut dire « mur »

1 en arabe. Je ne comprends pas ce mot. En soudanais, ça ne veut rien dire, ce mot.

2 Q. [12:52:19] Est-ce qu'il y avait de quoi exposer ?

3 R. [12:52:25] Il y avait quatre coins, quatre... dans ce... dans ce magasin, j'ai pas
4 compté combien il y avait d'étagères à... dans le magasin. Donc, lui se tenait à
5 l'entrée et, si j'avais besoin d'un médicament, il se... se retournait vers les... vers les...
6 les étagères, il (*inaudible*) « laquelle ? laquelle ? » Et, donc, il me donnait le
7 médicament dont... dont j'avais besoin.

8 Q. [12:53:00] Est-ce qu'il y avait une caisse où... où on gardait l'argent ?

9 R. [12:53:10] Lorsqu'on donne l'argent à quelqu'un, on sait pas où il met cet argent.
10 Je sais pas s'il met dans sa poche, dans une caisse ou ailleurs.

11 Q. [12:53:23] Y avait-il une caisse ? Juste, répondez à cette question.

12 R. [12:53:33] Je ne me souviens pas s'il avait une caisse ou s'il mettait l'argent dans
13 ses poches. Je me souviens qu'il se tournait vers les étagères, qu'il indiquait le
14 médicament, il me demandait ce que je voulais, il prenait la médication... le... le
15 médicament, il me donnait et puis... puis voilà. Moi, j'étais devant son magasin, de
16 toute manière.

17 Q. [12:53:57] Y avait-il un comptoir dans ce magasin ?

18 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:58] Maître Edwards,
19 allez-y, allez droit au but. Je sais que c'est... vraiment, ça prend beaucoup de temps,
20 du temps précieux pour vous.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:54:15] Oui, je sais, je pourrais aller plus vite.

22 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:20] Oui, mais, enfin, s'il
23 y a quelque chose que vous voulez dévoiler, faites-le, allez-y.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:54:36] Il y a beaucoup de témoins, Madame la
25 Présidente, si vous me le permettez, qui vont témoigner sur cette pharmacie. C'est le
26 premier témoin qui en parle, donc j'explore un peu de quoi pouvait avoir l'air cette
27 pharmacie. On n'a pas de photo. L'idée...

28 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:51] D'accord, O.K. C'est

1 pas ça, j'ai compris. C'est juste que je vous suggère que vous êtes en train de puiser
2 dans votre temps précieux par ailleurs. C'est tout.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:55:05] D'accord.

4 Q. [12:55:06] Y a-t-il... y avait-il un comptoir dans ce magasin, Monsieur ?

5 R. [12:55:11] Vous voulez dire à Mukjar ?

6 Q. [12:55:28] Non, non, non, un comptoir dans la pharmacie à Garsila ?

7 R. [12:55:43] Je ne suis allé qu'à la pharmacie de Garsila pour acheter des biens
8 vétérinaires. Il y avait une pharmacie pour êtres humains, mais c'est dans ce
9 magasin-là que j'achetais mes biens vétérinaires.

10 Q. [12:56:10] À quelle distance se trouvait le pharmacien qui vendait des
11 médicaments pour humains de la boutique d'Ali Kushayb ?

12 R. [12:56:30] Je ne me souviens pas précisément parce que je n'achetais pas de
13 médicaments pour êtres humains à Garsila.

14 Q. [12:56:43] Hier, on vous a pressé, on vous a demandé... on vous posait des
15 questions sur les mains d'Ali Kushayb. Il a été suggéré que... que vous regardiez ses
16 mains pendant que vous achetiez des médicaments, d'Ali Kushayb ; c'est bien ça, ce
17 que vous nous dites ?

18 R. [12:57:10] Oui, c'est exact.

19 Q. [12:57:12] La question que l'on vous a posée sur ses mains, hier, est semblable à
20 une question que vous a posé le Procureur, vendredi dernier, et que je vais vous
21 rappeler à présent — c'est la page 69 de la transcription.

22 Le Procureur vous a demandé si vous aviez vu déjà les mains d'Ali Kushayb. Vous
23 vous souvenez qu'il vous a posé cette question vendredi dernier ?

24 R. [12:57:40] Je ne me souviens pas. Vous pouvez me rafraîchir la mémoire ?

25 Q. [12:57:45] Alors, vous avez dit la chose suivante : « Quand j'achetais des
26 médicaments de son... je ne regardais pas sa... son visage. Je lui donnais de l'argent,
27 parce que j'avais l'habitude de commercer avec lui dans sa pharmacie. » Et, donc,
28 c'est ça que vous avez répondu vendredi dernier ; vous vous souvenez ?

1 R. [12:58:02] Oui, oui, je me souviens.

2 Q. [12:58:09] Donc, d'une manière indirecte, vous répondiez à la question du
3 Procureur, à savoir que vous n'aviez pas vu les mains d'Ali Kushayb ; c'est ça ?

4 R. [12:58:26] Je ne comprends pas le terme arabe de « *yatrah* », qui veut dire
5 « montrer » ou « présenter ses mains ».

6 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:54] Maître Edwards, si
7 vous voulez poursuivre clairement sur ce sujet, nous allons faire la pause, donc je
8 vous demanderais de bien vouloir revenir à 14 h 30.

9 Et, Monsieur le témoin, je peux vous assurer que votre déposition prendra fin cet
10 après-midi. Merci beaucoup, l'huissier va vous ramener.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:59:18] C'est vraiment le dernier point, le dernier
13 sujet, ça va pas être long, mais, oui, j'ai peur qu'il faille le mener à huis clos partiel.

14 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:10] D'accord. Très bien.
15 Vous avez fini sur le sujet de la pharmacie... c'est pas grave...

16 Oui, ramenez le témoin, s'il vous plaît.

17 Maître Edwards, il va sans doute falloir poser la... oui, ben, oui, oui, ben, posez,
18 posez.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:00:01] Mais avant cela, il faudra que je revoie un
20 peu mon approche, donc, pour répondre à votre question, non, pas tout à fait, non.

21 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:11] Est-ce qu'il y a
22 contre-interrogatoire, Monsieur Choudhry ?

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [13:00:18] On en a parlé avec mon collègue, il
24 pourrait y avoir des questions supplémentaires, oui, pour lesquelles il serait
25 intéressant de voir quelles sont les réponses du témoin à la suite de certaines
26 propositions de mon contre-opinant.

27 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:36] D'accord.

28 Parce qu'il va falloir qu'on prenne une pause de 30 minutes avant le témoin suivant.

1 J'en parlerai avec mes collègues si... voir si elles ont des questions.

2 En ce qui concerne le témoin suivant — et je... je traite la question, rapidement —,
3 l'Unité des victimes et des témoins recommande une distorsion de l'image et de la
4 voix, l'utilisation d'audiences à huis clos partiel ou à huis clos tout court et des
5 expurgations lorsqu'il y a des éléments identifiants. Est-ce qu'il y a des objections ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:01:16] Nous soutenons pleinement les mesures.

7 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:21] Merci beaucoup,
8 j'imaginai bien que vous alliez dire ça. Donc, voilà, donc, pour ces questions-là,
9 c'est bon. Oui.

10 Donc, nous nous retrouvons à 14 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:29] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:53] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:31:12] Maître Edwards, je
18 vous en prie.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:31:25] Merci, Madame le juge.

20 J'ai de l'arabe dans le canal anglais. Bien.

21 On peut tester le canal anglais de traduction, s'il vous plaît ?

22 Oui. Merci.

23 Q. [14:32:02] Rebonjour, Monsieur le témoin.

24 Nous allons passer aux dernières questions sur le dernier sujet rapidement. Mais une
25 nouvelle fois, je vous demanderais de bien vouloir me donner des réponses courtes
26 et concises.

27 R. [14:32:20] D'accord.

28 Q. [14:32:24] Vous avez témoigné que Ali Kushayb était le chef des Janjaouid et vous

1 avez déclaré que vous étiez en mesure de l'identifier parce que vous le reconnaissiez
2 de la pharmacie. Est-ce que ce que je vous dis jusqu'à présent vous paraît être juste ?

3 R. [14:32:57] Oui.

4 Q. [14:33:03] Je vais vous suggérer, pour ma part, qu'en fait vous n'êtes jamais allé
5 dans cette pharmacie à Garsila et que, de fait, vous n'avez jamais vu la personne que
6 vous identifiez comme Ali Kushayb à Garsila.

7 Je suppose que vous n'êtes pas d'accord avec ce que je dis, n'est-ce pas ?

8 R. [14:33:33] La vérité est ce que j'ai dit, et j'ai témoigné en disant l'absolue vérité.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:33:40] Il va falloir que je passe à huis clos partiel,
10 pour la dernière partie de mon contre-interrogatoire, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:52] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:56] Nous sommes, Madame le
15 Président, à huis clos partiel.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:53] Nous sommes de retour en audience
23 publique.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:58:56] Vous disiez donc,
25 Monsieur Choudhry ?

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:58:59] Je veux présenter les choses de façon
27 neutre afin que le témoin n'ait pas à quitter le prétoire. Au début de cette audience
28 de cet après-midi, vous avez rendu une décision sur la présentation des moyens à

1 charge et à décharge et vous avez été très claire.

2 La Chambre a bien compris, et l'Accusation a compris également, quelle était la
3 thèse de la Défense. À la lumière de cela, ayant lu ce qui a été posé comme questions
4 au témoin, la thèse de la Défense n'a pas été présentée au témoin, à notre sens. La
5 question qui a été posée est de savoir si ce témoin en particulier a déjà été à la
6 pharmacie de cette personne, plutôt que de préciser les liens entre les différentes
7 personnes.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:59:48] En fait une des
9 questions que j'allais poser, qui n'a pas été posée jusqu'à présent, concerne le lien
10 entre les deux.

11 Comment est-ce qu'il établit un lien entre les deux ? Je pensais que vous alliez la
12 poser en interrogatoire complémentaire. Puisque le témoin est ici, je ne veux pas en
13 dire davantage, mais la question reste en suspens : ni vous ni la Défense n'avez posé
14 cette question. Or, il s'agit d'une question très importante étant donné que la
15 Défense n'a pas présenté sa thèse.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:00:22] Je préfère m'en remettre à vous. Voilà
17 pour la première question que je voulais soulever.

18 La deuxième concerne le compte rendu. Un peu précédemment, aujourd'hui, une
19 affirmation a été faite devant ce témoin, alléguant que ce témoin a dit, pendant sa
20 déposition, qu'il n'avait pas vu le visage de Ali Kushayb lorsqu'il a eu une
21 interaction avec lui à la pharmacie. Dans la transcription, il est précisé qu'il a vu son
22 visage.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:00:49] Non, non, non, pas
24 le visage ; il était question des mains. M^e Edwards avait posé des questions sur les
25 mains.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:00:59] Peut-être vous... me permettrez-vous de
27 corriger le *transcript*. M. Nicholls a utilement attiré mon attention sur cette question.
28 Je vais essayer de retrouver le passage en question. En fait, la question concernait les

1 mains.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:01:11] Oui, M. Choudhry
3 avait posé une question là-dessus, précédemment, et c'est pourquoi vous avez posé
4 une question. Il a dit qu'il regardait le visage plutôt que les mains.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:01:24] Ce qui a été transcrit, c'est... ou... on me
6 fait dire, d'après le *transcript*, que j'ai demandé au témoin ou j'ai dit au témoin que
7 « vous n'aviez pas vu son visage » ou quelque chose de ce genre. Or, ce que j'ai
8 voulu dire, c'était « vous avez vu son visage. » Et, par conséquent, et cetera, et cetera.
9 C'est ainsi que les choses apparaissent au *transcript*, je voulais simplement le
10 préciser, mais je ne sais pas si... en fait, comment j'ai formulé ma question ; je ne me
11 souviens plus.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:01:53] Pour ma part, je
13 pense que vous avez dit la chose suivante : puisque M. Choudhry lui avait demandé
14 s'il avait vu autre chose à part son visage, il avait dit « non, non, non », il n'a pas vu
15 ses mains, et, plus tard, un peu plus tard, non... vendredi, vendredi, le témoin a dit...
16 et c'est d'ailleurs sur ce point que vous êtes revenu ce matin...

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:02:22] Tout à fait. À la page 72, ligne 19 de la
18 transcription...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:02:42] Oui, effectivement.
20 Il y a une négation qui n'a pas lieu d'être dans la transcription.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:02:51] ... ce que le témoin a dit, vendredi
22 dernier : « Lorsque j'ai acheté des médicaments, je regardais plutôt le visage. » Et la
23 transcription a ajouté une négation qui n'a pas lieu d'être. Voilà, je voulais
24 simplement corriger la transcription. Je ne voudrais en tout cas pas donner
25 l'impression que j'ai mal cité M. Choudhry pour confronter le témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:20] Je pense... oui, je
27 pense que chacun a compris ce que vous avez dit et ce qui avait été dit, y compris le
28 témoin.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:03:34] Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:52] Monsieur
3 Choudhry, êtes-vous en train de dire que la Défense n'a pas présenté sa thèse ? Est-
4 ce que vous maintenez cela ?

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:04:03] Oui, c'est ce que j'ai dit, dans un
6 premier temps, parce que, la thèse de la Défense, c'est qu'il n'y a pas de lien entre
7 certains... certaines personnes, et c'est ce que j'ai retenu de la formulation que vous
8 avez utilisée ce matin, Madame la juge Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:04:21] Oui, mais personne
10 n'a posé la question, ce qui est assez surprenant.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:04:26] J'en ai discuté avec M. Nicholls. Est-ce
12 que c'est une question que vous allez poser ? Eh bien, si vous avez l'intention de la
13 poser, je ne vais pas intervenir et la poser avant vous.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:04:41] Je pense que c'est
15 une question qui mérite d'être clarifiée.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:04:47] Pardon, pardon. Peut-être que je me...
17 j'ai... j'ai mal interprété...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:00] C'est en train de
19 devenir un peu compliqué.

20 Monsieur le témoin, nous allons achever votre déposition dans quelques instants,
21 mais est-ce que vous pouvez quitter le prétoire pendant quelques instants — vous
22 pourrez peut-être aller aux toilettes, si vous le souhaitez — pour que nous puissions
23 discuter de certains arguments juridiques, de questions juridiques.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:05:24] Oui, bien sûr.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:30] Un instant.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:05:38] Il n'y a pas de lien à établir, parce que
28 notre position n'est pas que... est que ce... ce témoin n'a jamais eu d'interaction avec

1 M. Abd-Al-Rahman.

2 Mon contradicteur, à juste titre, si vous me permettez de le dire, n'a pas tenté de
3 faire verser au dossier des... en salle d'audience, donc des indices ou des éléments
4 pour identifier le... l'accusé.

5 Ce témoin n'a jamais vu, n'a jamais... ne connaît pas M. Abd-Al-Rahman, c'est ce que
6 nous avons essayé d'établir, j'ai essayé de le prouver dans la mesure du possible.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:20] Je relis la
8 transcription, je vous écoute à nouveau et je... ce qui me frappe, c'est que personne
9 n'a posé la question. Je comprends pourquoi vous ne l'avez peut-être pas posée.
10 Personne ne lui a demandé comment il a su que la personne qui tenait la pharmacie
11 à Garsila s'appelait Ali Kushayb. Personne n'a posé la question. Et c'est le lien,
12 justement, qui manque, puisque personne n'a posé la question, Monsieur Choudhry.
13 Vous lui avez demandé « est-ce que vous connaissez Ali Kushayb ? », mais personne
14 ne lui a demandé : « Comment savez-vous que c'était lui, Ali Kushayb ? »

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:06:57] Je vais m'incliner et je vais vous laisser
16 poser la question.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:00] Oui, justement,
18 c'est un peu ce que vous disiez, tout à l'heure. La question ne lui a pas été posée.
19 Personne ne lui a dit « la personne qui tenait la pharmacie n'est pas l'homme que
20 vous avez appelé jusqu'à présent Ali Kushayb et que vous avez vu lors des
21 différentes opérations. », mais vous n'avez jamais posé la question. Vous avez
22 simplement dit que c'était Ali Kushayb.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:07:19] Oui, vous avez tout à fait raison, c'est
24 un élément important que vous avez souligné ici.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:25] Je ne pense pas
26 qu'il appartienne aux juges d'intervenir ; c'est aux conseils de poser ce genre de
27 questions, mais, parfois, une question si importante doit être posée et quelqu'un doit
28 la poser.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:07:40] Dans ce cas-là, je suis disposé à la poser
2 moi-même.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:47] Bien.

4 Maître Edwards, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose avant que le
5 témoin revienne ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:07:53] Non, pas de commentaire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:56] Bien.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:33] Sommes-nous en
10 audience publique ? Oui ? Bien, merci.

11 Monsieur Choudhry.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:08:40] Je vous remercie.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

14 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:08:44]

15 Q. [15:08:44] Monsieur le témoin, j'ai quelques questions supplémentaires à vous
16 poser.

17 Vous nous avez dit que vous êtes allé à une pharmacie à Garsila qui appartenait à
18 une personne que vous avez désignée comme Ali Kushayb. Ma question est celle-ci :
19 comment avez-vous appris que la personne que vous avez vue à la pharmacie
20 s'appelait Ali Kushayb ?

21 R. [15:09:13] Oui, tout à fait.

22 Q. [15:09:22] Comment avez-vous appris le nom « Ali Kushayb » ?

23 R. [15:09:29] D'accord.

24 La première fois où je suis allé acheter des médicaments, il y avait quelqu'un — je ne
25 me souviens pas de son nom —, il m'a dit : « Si tu veux acheter des médicaments, il y
26 a un dénommé Ali Kushayb qui tient une pharmacie. Et si tu veux acheter des
27 médicaments, eh bien, tu peux aller le voir. Je peux te montrer son échoppe. »

28 J'y suis allé, nous étions deux personnes. Nous avons acheté une injection et deux

1 médicaments et nous sommes repartis. J'avais aussi d'autres... d'autres articles,
2 j'avais acheté d'autres articles que j'avais ramenés avec moi et je lui ai dit : « Je vais
3 retourner voir Ali Kushayb pour acheter des médicaments. »

4 J'y suis allé, j'ai acheté... j'ai pris les médicaments et j'étais... j'ai essayé de
5 l'administrer... d'administrer l'injection au... à l'âne et ça s'est cassé. Il m'a dit : « Tu
6 dois payer une deuxième fois. » J'ai dit : « D'accord. » J'ai payé une deuxième fois la
7 somme pour avoir une injection. Il m'a donné un... un carton de biscuits et j'ai donc
8 pris ce... ce... ce paquet de biscuits et je suis parti. Je l'ai mis dans mon sac et je suis
9 parti.

10 J'ai pris, donc, cette injection, cette seringue, et je suis parti et j'ai donc payé. Il a... il
11 m'a dit : « Je ne vais pas te donner la seringue gratuitement. » Il m'a remis la
12 seringue je l'ai payée et je suis parti. Et il m'a donné un paquet de biscuits et, donc, la
13 première seringue s'était cassée alors que je voulais administrer une injection à l'âne,
14 et il m'a donné, donc, des médicaments de remplacement.

15 Q. [15:11:58] Lorsque vous avez eu une interaction avec Ali Kushayb pour l'achat de
16 médicaments, avez-vous jamais utilisé le mot « Ali Kushayb » en présence de cette
17 personne dont vous pensez qu'il s'agissait de Ali Kushayb ? Est-ce que vous l'avez
18 jamais appelé « Ali Kushayb » ?

19 R. [15:12:17] Non, non, non. Je suis allé acheter des médicaments, je n'ai pas eu à
20 l'appeler, mais je sais que l'homme à qui j'ai parlé précédemment l'avait appelé Ali
21 Kushayb. Et je lui ai dit : « Où acheter les médicaments ? Ah, oui, l'échoppe de Ali
22 Kushayb se trouve là. »

23 Mais, moi, quand je vais acheter quelque chose, je... je n'ai pas besoin d'appeler le
24 propriétaire Untel ou M. Untel ; j'achète les médicaments. Mais tous les gens
25 alentour savaient que c'était Ali Kushayb, que c'était son échoppe. Moi, je ne le
26 connaissais pas. C'est quelqu'un qui m'a montré l'échoppe et qui m'a dit : « C'est
27 l'échoppe de Ali Kushayb et il a de bons médicaments. »

28 Et, une deuxième fois, j'y suis retourné. En fait, une troisième fois, je suis retourné

1 pour acheter des médicaments à Ali Kushayb. Une fois, j'ai acheté des sortes de...
2 d'éponges et d'autres médicaments pour les animaux.

3 Q. [15:13:17] Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que tout le monde
4 savait que c'était l'échoppe de Ali Kushayb ? Qu'est-ce que vous entendez par cela ?

5 R. [15:13:27] Oui, ben, tout le monde le savait. Il y a quelqu'un qui m'a dit que c'était
6 l'échoppe de Ali Kushayb, il vendait des médicaments pour les animaux. J'y suis allé
7 une première fois, une deuxième fois et, une troisième fois, je suis retourné à son
8 échoppe et j'ai su que c'était Ali Kushayb qui tenait une pharmacie, cette échoppe.

9 À Garsila, chaque fois que je retournais, j'y suis allé à trois reprises, et c'est Ali
10 Kushayb qui m'a vendu des médicaments. Et, lorsque j'y allais, tout le monde me
11 disait : « Ali Kushayb a de bons médicaments. » Et les autres Arabes aussi venaient
12 acheter des médicaments chez lui. Tout le monde savait que c'était Ali Kushayb et
13 qu'il tenait une pharmacie et qu'il vendait des médicaments vétérinaires.

14 Q. [15:14:20] Merci infiniment, Monsieur le témoin.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:14:24] La juge Présidente, je n'ai plus...
16 Madame la juge Présidente, je n'ai plus de questions.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:14:27] Maître Edwards.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:14:30] Oui, juste une question qui découle de
19 ce... ce... cet interrogatoire complémentaire.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:14:35] Vous voulez poser
21 une question supplémentaire aux questions supplémentaires ?

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:14:37] Oui.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:14:48]

25 Q. [15:14:49] Une question, Monsieur le témoin : savez-vous comment votre ami ou
26 la personne qui vous a présenté et qui vous a montré l'échoppe de Ali Kushayb
27 savait que cette personne s'appelait Ali Kushayb ?

28 R. [15:15:03] Parce qu'il est du coin. Il connaît donc qu'il se trouvait là-bas.

1 Q. [15:15:12] C'est-à-dire que tout le monde le savait, c'était de notoriété publique ;
2 est-ce que c'est exact ?

3 R. [15:15:18] La personne qui m'a montré l'échoppe, moi, je le connais
4 personnellement. La personne qui m'a montré l'échoppe de Ali Kushayb, je la
5 connaissais personnellement.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:15:44]

7 Q. [15:15:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre réponse ?
8 L'interprète de la cabine arabe n'a pas compris votre réponse.

9 Est-ce que la personne qui vous a dit qu'il s'agissait de Ali Kushayb le connaissait
10 personnellement ou vous connaissait, vous, personnellement ?

11 R. [15:16:04] Cet homme, cette personne habite à Garsila, donc il connaît Ali
12 Kushayb, il le connaissait auparavant. Mais la personne en question qui m'a présenté
13 la... l'échoppe de Ali Kushayb, c'est... je le connais personnellement. Je connais cette
14 personne, parce qu'elle habite à Garsila.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oh, pardon, correction de l'interprète : « Il
16 connaissait Ali Kushayb, parce qu'il habitait à Garsila. »

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:31] La juge Alapini a
18 une question ? Non ?

19 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:16:39] Si vous le permettez. Si vous le
20 permettez, Madame la Présidente, c'était juste une question de curiosité qui a trait à
21 la culture au Soudan.

22 Je peux y aller ?

23 Q. [15:16:53] Monsieur... Monsieur le témoin, en déposant, vous avez... vous vous
24 êtes fait identifier par quelqu'un qui avait des maisons et qui avait des... qui avait un
25 cheval. Vous avez précisé que vous aviez un cheval, et je ne sais pas si vous avez
26 aussi des chameaux, mais je voudrais juste savoir ce que représentait le fait d'avoir
27 des chevaux, des chameaux, des ânes au Soudan. Je... Je m'imagine que certaines
28 personnes en ont et que d'autres n'en ont pas ?

1 *(Silence du témoin)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:59]

3 Q. [15:17:59] Est-ce que vous avez compris la question, Monsieur le témoin, ou est-ce
4 que vous attendez l'interprétation ?

5 R. [15:18:07] Non. Elle a dit que, au Soudan, il y a des gens qui... qui ont des chevaux
6 et d'autres ont des chameaux. Oui, c'est vrai, il y a des gens qui sont propriétaires de
7 chameaux et d'autres sont propriétaires de... de chevaux, oui. C'est ainsi que j'ai
8 compris la question.

9 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:18:29]

10 Q. [15:18:30] Je peux, Je... Vous... Vous n'avez pas répondu à ma question. Est-ce que
11 le fait d'avoir des chevaux, des ânes, des chameaux est un signe distinctif de richesse
12 ou de pauvreté ?

13 R. [15:18:48] Oui, oui, d'accord.

14 Oui, j'étais propriétaire d'un chameau, j'avais un cheval et j'avais des.... du bétail
15 aussi. J'avais tout cela : j'avais une vache, un... un chameau et un cheval.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:07]

17 Q. [15:19:08] Est-ce que cela signifie que vous étiez une des personnes riches de votre
18 village ?

19 R. [15:19:18] Oui, oui, bien sûr. Il y a des gens qui étaient propriétaire de vaches,
20 d'autres avaient des ânes, d'autres avaient des moutons et d'autres ne possédaient
21 rien du tout.

22 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:19:43]

23 Q. [15:19:44] Vous étiez parmi les plus riches, alors ?

24 R. [15:19:52] Mon père — que Dieu ait son âme — m'avait laissé en héritage un âne,
25 deux vaches. Et, comme j'étais fermier, j'ai acheté un chameau et je cultivais la terre.
26 Et, Dieu, merci, je n'étais pas pauvre. J'étais à l'aise, j'avais des choses dont je
27 pouvais profiter.

28 Q. [15:20:27] Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:20:29]

2 Q. [15:20:31] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser quelques questions
3 simplement pour obtenir des éclaircissements sur certaines de vos réponses.

4 Vous avez parlé des rebelles. Et, aujourd'hui, M^e Edwards vous a posé des questions
5 à ce sujet. Vous avez déclaré que les rebelles ont attaqué, si je ne m'abuse, la... le
6 poste de police de Bindisi, l'école de Sindu, et Mukjar, et Bindisi. Est-ce que, dans
7 chacun de ces cas, il s'agit de membres du Mouvement de libération du Soudan ?

8 R. [15:21:28] D'accord. Tous les rebelles ont attaqué Bindisi, Mukjar, et c'est le
9 Mouvement de libération du Soudan qui est l'auteur de ces attaques.

10 Q. [15:21:41] Bien.

11 Je souhaiterais vous poser une autre question, maintenant, et celle-ci concerne une
12 description que vous avez faite.

13 Vous avez décrit Ali Kushayb — je fais référence à la page 51 de la transcription de
14 vendredi dernier. Vous avez dit que, lorsqu'il était... il est arrivé à Kodoom, il est
15 arrivé en véhicule jusqu'au centre de la ville. Lorsque vous l'aviez vu, ce jour-là, et je
16 parle du 15 août, lorsque vous l'avez vu, ce jour-là, à Kodoom, à quelle distance se
17 trouvait-il de vous par rapport à vous ? Et, encore une fois, utilisez cette salle
18 d'audience pour vous situer, pour nous... pour estimer la distance à laquelle vous
19 vous trouviez par rapport à lui.

20 R. [15:22:41] C'est une excellente question. C'est une excellente question.

21 Ali Kushayb est arrivé, il est rentré dans Kodoom, Kodoom Wosta. J'avais dit que sa
22 voiture était restée coincée dans le Wadi. Ils ont utilisé des armes lourdes, vous
23 savez, mais j'étais loin. La distance entre nous était, disons, plus loin. Moi, j'étais au
24 nord par rapport à lui, et, lui, il était par rapport au... il était au sud, donc près du
25 Wadi. Son véhicule avait un insigne rouge et, lui aussi, il avait... il portait une
26 insigne rouge... un insigne rouge. Ils sont tous descendus du véhicule, ils essayaient
27 de pousser le véhicule de cette façon... jusqu'à ce qu'ils puissent traverser le... le
28 Wadi.

1 Q. [15:23:51] Vous étiez que... Vous dites que vous étiez au nord et, lui, il était au
2 sud ?

3 R. [15:24:00] C'est exact.

4 Q. [15:24:01] Lorsque vous l'avez vu, lorsque son véhicule s'était enlisé, est-ce qu'il
5 était plus loin que la porte de... de sortie de... de la salle d'audience que vous voyez à
6 ma droite, par rapport à vous ?

7 R. [15:24:18] Non, non, non. Encore plus loin, encore plus loin que la porte de sortie.
8 Alors, si j'ai... j'avais été plus proche que ça, il... il m'aurait abattu. Mais, non, non,
9 j'étais plus loin que la porte de... de sortie de la salle d'audience.

10 Q. [15:24:33] Vous avez décrit la distance que vous avez observée à Bindisi. Vous
11 avez parlé que c'était le... la distance était juste entre vous et la porte. Est-ce que, à
12 Kodoom, la distance était similaire ou est-ce que c'était... elle était moins grande,
13 cette distance ?

14 R. [15:25:03] J'ai dit que j'ai décrit à trois reprises la distance entre moi et la porte.
15 Lorsqu'ils étaient en train de tirer sur les gens, il y avait une distance entre moi et la
16 porte, par exemple. Voilà une première distance. Et, la deuxième fois, c'est lorsque je
17 l'ai vu, et sa voiture s'était enlisée dans la vallée, et la distance était plus grande,
18 c'était... il était beaucoup plus loin de moi. Je l'ai vu descendre du véhicule et il était
19 plus loin que... que ça. Et la troisième distance que j'ai décrite... En fait, ce sont là les
20 distances que j'ai pu observer et que j'ai décrites.

21 Q. [15:25:51] Bien.

22 Étant donné que vous étiez très loin de lui à Bindisi et à Kodoom, qu'est-ce qui vous
23 permet de dire avec certitude que vous avez vu Ali Kushayb ?

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:06] Le témoignage du témoin est clair. Il a dit
25 qu'il ne l'a... l'a jamais vu à Bindisi. Il a toujours dit qu'il l'avait vu à Bindisi.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:12] (*Intervention*
27 *inaudible*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:26:15] Microphone, Madame la

1 Présidente, votre microphone n'est pas allumé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:22] Vous lui avez posé
3 des questions, de nombreuses questions sur l'endroit où il se situait près des arbres.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:29] C'était à Bindisi. Il a déposé sous serment
5 qu'il n'a... et il a dit qu'il n'a jamais vu Ali Kushayb à Bindisi.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:37] Très bien.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:26:43] Est-ce que vous voulez je vérifie ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:46] Vous avez
9 probablement raison, mais la question est celle-ci.

10 Q. [15:26:47] Les fois, outre le jour où il y a eu des... des tirs, donc les fois où vous
11 dites que vous l'avez vu, qu'est-ce qui vous permet de dire que c'était Ali Kushayb
12 que vous aviez vu précédemment à la pharmacie et à Garsila ? Comment est-ce que
13 vous avez fait le lien ?

14 R. [15:27:10] Oui, c'est une... c'est la vérité, je l'ai vu à Garsila et je l'ai vu à... au Wadi
15 à Kodoom. Et je l'ai vu sous l'arbre dans la forêt près de... du ruisseau, je l'ai vu à
16 nouveau là. Et je l'ai vu lorsqu'il était en train de battre des gens ; et... et là, la
17 distance était entre moi et la porte là-bas.

18 Q. [15:27:59] Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire... vous... vous dites que
19 vous l'avez vu tirer ; est-ce que... vous l'avez vu tirer ou frapper les gens avec la
20 hache, je suppose ?

21 R. [15:28:15] Non, non. Lorsqu'il les a frappés avec la hache, j'étais à ça de distance,
22 là.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:28:44] Microphone, s'il vous plaît.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:00]

27 Q. [15:29:00] La juge Alexis-Windsor a une question au sujet de l'interprétation de la
28 cabine arabe.

1 L'interprète a utilisé le mot « porte » ou « le portail » de la Cour ; est-ce que vous
2 pouvez préciser, lorsque vous avez vu Ali Kushayb utiliser la hache et frapper des
3 gens, est-ce que vous parlez de la distance entre vous et la porte que nous pouvons
4 voir dans cette salle d'audience ?

5 R. [15:29:33] Oui, oui. Oui, il était en train de les frapper avec sa hache. Disons que
6 c'est la distance entre moi et la porte que je vois là. C'est à ce moment-là qu'il était en
7 train de frapper les gens avec la hache. Et lorsqu'il les a chargés dans la voiture aussi,
8 il était à cette distance-là entre moi et la porte.

9 Q. [15:30:12] Et toujours au sujet de l'identité de cette personne, aujourd'hui, à la
10 page 66 de la transcription, M^e Edwards vous demandait si vous avez remarqué si
11 les oreilles de Ali Kushayb étaient percées. Et vous avez dit que non, qu'il y avait
12 d'autres caractéristiques que vous aviez relevées. Alors, pour m'en assurer, quelles
13 sont ces autres caractéristiques que vos auriez remarquées ?

14 R. [15:31:18] Excellente question.

15 Il y a d'autres caractéristiques pour confirmer que c'est bien Ali Kushayb. Dans son
16 oreille, ici même, il y a un trou.

17 Q. [15:31:55] Vous indiquez votre oreille gauche et vous dites que vous aviez vu un
18 trou là ?

19 R. [15:32:09] Vous parlez de la main ou de la... ou de l'oreille, là ?

20 Q. [15:32:16] Alors, je repose la question pour éviter toute confusion.

21 R. [15:32:23] Je vous en prie, oui, allez-y.

22 Q. [15:32:26] Quelles sont les caractéristiques physiques que vous avez pu remarquer
23 chez l'homme dans la pharmacie que vous appelez Ali Kushayb ?

24 R. [15:32:46] Eh bien, d'abord, il était noir, bien sûr. Et lorsque j'ai pris l'argent de sa
25 main, il avait les doigts comme ça, incurvés ; ils n'étaient pas droits, ses doigts. En
26 tout cas, certains étaient légèrement pliés vers l'intérieur ou courbés vers l'intérieur.
27 J'ai remarqué ça lorsque j'ai pris l'argent qu'il me tendait. Et puis j'ai également
28 remarqué un trou, c'est-à-dire un... que son oreille était percée.

1 Voilà la vérité. Et je peux déclarer que c'est ce que j'ai vu lorsque je l'ai rencontré
2 dans la pharmacie et que je lui ai acheté des... des médicaments. Mais lorsqu'il était
3 commandant des Janjaouid, il était loin, comme je l'ai décrit, il n'était plus aussi près
4 de moi. Et, en plus, j'avais peur de lui, donc j'essayais de m'échapper. Mais je sais
5 bien que c'était lui, et je sais que c'était lui, mais, évidemment, il n'était pas
6 suffisamment près de moi pour relever les caractéristiques physiques qu'il avait,
7 parce qu'on avait tellement peur qu'on ne pouvait pas. Mais la deuxième ou
8 troisième fois, quand je l'ai revu alors que j'étais au ruisseau ou... ou... ou que je me
9 cachais sous les... sous l'arbre, je l'ai vu et je l'ai vu utiliser ce sifflet. J'assume ce que
10 je dis et j'assume les termes que j'ai utilisés hier.

11 Q. [15:34:25] D'accord.

12 Bon, on aimerait savoir c'était quelle oreille dont vous dites qu'il... qu'elle était...
13 qu'elle était percée, qu'elle... qu'elle avait un trou ?

14 R. [15:34:39] Excellente question, mais je ne m'en souviens pas. Vraiment, je ne m'en
15 souviens pas. Je me souviens de son oreille, là, et que cette... une de ses oreilles avait
16 un trou, mais je ne me souviens plus laquelle. J'essaie, j'essaie de... de me souvenir :
17 j'étais là comme ça, de ce côté-ci...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : C'est le moment de demander
19 à quelqu'un s'il y a d'autres questions à poser.

20 Bon, eh bien, finalement, voilà qui met fin à votre déposition. Merci infiniment de
21 vous être rendu dans cette Cour et apporter votre témoignage. Nous vous
22 souhaitons un voyage de retour en toute sécurité chez vous. Merci beaucoup.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:35:47] Merci à vous. Merci infiniment. J'espère que
24 justice sera rendue. Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:00] Ben, espérons, oui.
26 Merci beaucoup.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:28] Maître ou Monsieur

1 Nicholls, pardon, je suis désolée, je sais bien qu'on a attendu, mais, enfin, s'il nous
2 faut un minimum de 15 minutes pour pouvoir commencer le témoignage de votre
3 prochain témoin, il me semble plus raisonnable, peut-être, d'attendre demain matin.
4 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:47] Oui, oui, je suis... je suis tout à fait
5 d'accord avec vous, oui, en effet.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:52] Et d'ailleurs, s'il y a
7 une pause à la fin de la procédure de jeudi, est-il probable que nous puissions
8 interroger, contre-interroger le témoin demain ?
9 Combien de temps vous faudra-il demain, d'après vous ?
10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:37:11] J'envisage quatre heures.
11 Donc, je pense que j'aurai besoin de toute la journée.
12 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:37:18] Ben, alors, ce serait une évaluation tout à fait
13 prématurée, mais je ne dirais pas moins de trois heures, peut-être même quatre.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:27] D'accord.
15 Dans ce cas-là, je pense que ce ne sera pas opportun de faire commencer un témoin
16 le jeudi puis de le faire attendre 10 jours. Donc...
17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:37:50] Oui, on va faire comme ça, on va attendre
18 de voir comment ça... comment ça se déroule.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:54] Alors, est-ce qu'il y
20 a d'autres débats juridiques à tenir ? Si c'est le cas, il faudra les tenir jeudi, ça serait
21 bien. Je préférerais traiter de ces questions plutôt... juridiques à l'oral plutôt que par
22 écrit.
23 Bien, merci beaucoup à tout le monde. Nous nous retrouverons demain matin,
24 9 h 30.
25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:38:21] Veuillez vous lever.
26 (*L'audience est levée à 15 h 38*)